

Les thèmes des rapports des congrès et les conclusions et résolutions adoptées par la SIR (Société des instituteurs de la Suisse romande) 1866-1889, la SPR (Société pédagogique de la Suisse romande) 1889-1998, le SER (Syndicat des enseignants et des enseignantes de la Suisse romande)1999-

1^{er} congrès 1866

Quelles sont les branches du programme primaire pour l'enseignement desquelles l'emploi d'un manuel est nécessaire ou simplement utile ? Y aurait-il avantage à ce que ces manuels fussent rédigés d'une manière uniforme dans les différents cantons de la Suisse française ?

La grande majorité des instituteurs primaires sont partisans des manuels. Pour la plupart des branches de leurs programmes, ils désiraient les voir uniformes, en réservant toutefois les droits des instituteurs primaires dans le choix qui en sera fait.

Quel doit être le rôle de l'intuition dans l'enseignement élémentaire ? A quelles branches s'applique l'enseignement intuitif ?

L'assemblée charge le Comité central de se mettre en rapport avec le Comité (*des enseignants*) de la Suisse allemande dans le but de doter nos écoles des tableaux que ce dernier est chargé de publier pour les leçons d'intuition

L'école primaire fait-elle tout ce qu'elle peut et tout ce qu'elle doit pour le développement moral de la jeunesse ?

Pas de discussion du rapport, pas de conclusions votées.

2^{ème} congrès 1868

Quels sont les moyens les plus propres à combattre les défauts et les mauvais penchants des élèves ? Dans quelle mesure la Famille doit-elle concourir avec l'Ecole pour atteindre ce résultat ?

Pas de discussion du rapport, pas de conclusions votées.

Quels sont les meilleurs moyens à employer pour l'enseignement de l'orthographe ?

Discussion du rapport mais pas de conclusions votées.

3^{ème} congrès 1870

Quelle tendance faut-il donner à l'instruction et à l'éducation des jeunes filles, en vue de la position sociale de la femme ?

Discussion du rapport mais pas de conclusions votées.

Quelle est la meilleure manière de donner des leçons du soir aux jeunes gens depuis leur sortie de l'école à l'âge de 20 ans, pour les élever à la dignité d'hommes moraux et de citoyens indépendants ?

L'assemblée charge le Comité central de nommer une commission qui s'occuperait non des écoles du soir mais de l'organisation d'un enseignement complémentaire de l'école primaire, au point de vue agricole pour les campagnes, à un point de vue plus scientifique pour les villes. Cette commission devrait s'engager à présenter un rapport dans 3 mois, rapport qui serait publié dans L 'Educateur.

L'Ecole, l'Instituteur et le Projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse

Pas d'entrée en matière vu les circonstances.

4^{ème} congrès 1872

Quels sont les devoirs de l'instituteur envers la Société ? Quelles sont les obligations de la Société envers lui ?

1. Le rôle de l'instituteur primaire est de donner à la jeunesse l'éducation et l'instruction convenables pour former des hommes moraux et éclairés.
2. En vue de sa carrière, l'instituteur doit posséder des qualités physiques, morales et intellectuelles.
3. Parmi les qualités physiques se place essentiellement une santé robuste, que l'instituteur fera bien d'entretenir par une sage hygiène.
4. Au point de vue des qualités morales, l'instituteur doit présenter un caractère qui soit à tous égards de nature à obtenir la confiance des familles, l'affection des enfants et la considération publique. Piété élevée, moralité exemplaire, dévouement au devoir, conscience sérieuse de sa mission, attachement sincère à l'enfance, esprit de bienveillance et de conciliation dans les rapports sociaux, sympathie ardente, mais empreinte de désintéressement et de modestie pour tout ce qui peut contribuer au bien de la population, complète dignité de tenue, de manières et de langage, voilà les traits qui forment par leur ensemble l'idéal moral de l'instituteur.
5. Quant à l'intelligence, on est en droit de lui demander un fonds solide de connaissances variées qu'il aura acquises par son instruction première et qu'il entretiendra et développera durant sa carrière. Ennemi de toute routine immobile, il accueillera les progrès réalisés par d'autres, il essaiera les méthodes nouvelles, il cherchera par lui-même les meilleurs procédés d'enseignement, dans la pensée qu'une qualité fondamentale de l'instituteur c'est de savoir arriver au cœur et à l'intelligence de ses élèves.
6. Dans l'école, son activité se déploiera non-seulement en enseignant à la jeunesse les diverses branches de connaissances, mais encore en lui inculquant des sentiments de piété et de vertu, d'amour du travail et de dévouement à la patrie.
7. Hors de l'école, son activité trouvera également à s'exercer de diverses manières. Il soutiendra des relations avec les parents de ses élèves dans le but d'obtenir leur concours pour l'éducation de leurs enfants ; il aidera de ses conseils et de sa sympathie la jeunesse adolescente ; il éclairera dans la mesure de ses connaissances la population qui l'entoure, et prêtera son appui

aux œuvres utiles qui ont en vue de bien général. Il mettra dans ses rapports avec les autorités politiques, scolaires et religieuses une parfaite convenance, éloignée de toute raideur comme de toute servilité.

En retour de tout ce que la société exige de l'instituteur, elle a envers lui de nombreuses obligations qui peuvent se formuler comme suit :

1. Les enfants doivent à l'instituteur respect, obéissance, affection. Le meilleur moyen de témoigner leur reconnaissance, c'est de mettre en pratique les choses qu'il leur a enseignées.
2. Le concours des familles est indispensable pour rendre fructueuse l'œuvre de l'école ; il faut que les parents donnent l'exemple du respect, de la confiance, de la bienveillance envers les éducateurs de la jeunesse.
3. La société et les autorités qui la représentent doivent favoriser l'instruction populaire, en prenant toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'école, en aidant le maître dans les questions de discipline, et en le protégeant lui-même contre toute vexation politique ou religieuse.
4. L'instituteur est en droit d'être garanti contre toute destitution arbitraire. Le système de la réélection périodique ouvrant précisément la porte à l'arbitraire va à fin contraire des intérêts de l'école et des droits des instituteurs.
5. Le traitement de l'instituteur doit être assez élevé pour qu'il puisse vivre avec sa famille à l'abri du besoin. Or les exigences d'aujourd'hui impliquent la nécessité de traitements plus élevés que par le passé.
6. Il convient qu'une pension de retraite soit assurée à l'instituteur pour ses vieux jours ou à sa famille en cas de décès prématuré.
7. Il y a lieu de réclamer pour les institutrices des avantages égaux à ceux des instituteurs.
8. Le service militaire étant peu compatible avec les fonctions de l'enseignement, il est désirable que les instituteurs en soient exemptés.
9. Les autorités à qui appartient l'inspection des écoles doivent apporter dans ces fonctions un intérêt sérieux et soutenu, un esprit éclairé, large, bienveillant, dégagé de toute partialité. La conférence des régents du district d'Yverdon émet le vœu que les régents fassent désormais partie des Commissions d'école avec voix consultative.
10. L'Etat doit faciliter le recrutement du corps enseignant et lui fournir des ressources pour son perfectionnement intellectuel et pédagogique par la création d'établissements ou d'institutions auxiliaires, telles qu'écoles normales, cours pédagogiques, bibliothèques, conférences et concours.

L'enseignement de la gymnastique est-il nécessaire dans les villes et les campagnes ?

1. Pour être complète, l'éducation de l'homme ne doit pas comprendre seulement le développement des facultés intellectuelles et morales, mais aussi des facultés corporelles.
2. La culture du corps est généralement négligée de nos jours. Il importe d'y porter remède pour empêcher la dégénérescence physique des populations et pour donner au corps toute la force, toute la souplesse, toute la beauté dont il est susceptible.

3. Dans ce but il est nécessaire d'introduire la gymnastique comme branche d'enseignement pour les deux sexes dans tous les établissements d'instruction.
4. A l'école primaire la gymnastique aura spécialement en vue les exercices libres et les exercices d'ordre.
5. Il serait important de fonder en Suisse un établissement spécial, destiné à former des maîtres de gymnastique.
6. Dans les écoles normales et dans les autres établissements où l'on forme des instituteurs et des institutrices, les élèves sortant devraient posséder la gymnastique de façon à pouvoir l'enseigner d'une manière raisonnée et pédagogique.
Cette branche devrait entrer en ligne de compte dans les examens en obtention du diplôme d'instituteur, pour les postulants formés dans les établissements privés, comme pour ceux sortant d'établissements publics.
7. Il devrait être donné des cours de gymnastique aux instituteurs déjà diplômés, pour les préparer à l'enseignement de cette branche.

Que doivent être les écoles complémentaires et professionnelles dans l'état actuel de l'enseignement ?

1. La création de l'Ecole complémentaire s'impose d'urgence.
2. C'est à l'Etat qu'en appartient l'initiative en raison de l'opposition certaine d'un grand nombre de patrons.
3. Cet enseignement doit être obligatoire, par conséquent gratuit.
4. Il faudrait disposer de 12 heures par semaine, soit 2 heures par jour, choisies de préférence, en été, sur la matinée (10 à 12 ?) ; en hiver, sur l'après-midi (de 1 à 3 ?)
5. Dans les classes de jeunes filles, les études devront tendre, pour les élèves, plutôt au développement général et bien équilibré de leurs facultés et de leurs aptitudes qu'à des connaissances spéciales, du reste, moins déterminées pour elles que pour les garçons.
6. L'école complémentaire de jeunes filles doit être placée avant tout sous une direction féminine élevée, large et bien entendue. Quant au choix du personnel enseignant, outre un caractère honorable et des capacités constatées, ce qui devra le déterminer exclusivement, c'est la négation absolue de la routine et du machinal.
7. Le but primordial de l'Ecole étant de suppléer les classes trop tôt abandonnées par les apprentis, *l'instruction* et surtout *l'éducation* ne sauraient y être sacrifiées aux exigences de la vocation.
8. L'Ecole complémentaire pourrait aisément devenir le centre d'un bon enseignement normal, tout en demeurant strictement dans les limites de sa destination.

Ces conclusions seront transmises au Grand Conseil genevois pour la loi sur l'Instruction publique. Les autres cantons ne se sont pas exprimés sur cette question très genevoise.

5^{ème} congrès 1874

Quels sont les moyens de former l'instituteur ? Les écoles normales sont-elles absolument nécessaires ? Et en cas d'absence de ces établissements, par quoi pourrait-on y suppléer ?

1. L'éducation de la jeunesse fait l'avenir de la famille et celui du pays.
2. La tâche d'instruire les enfants, de les former au bien et à l'amour de leurs devoirs, est une des plus nobles et des plus importantes que l'on puisse se proposer. Dieu l'impose aux parents, la société tout entière la confie à l'instituteur.
3. Plus grande est la mission dont on charge quelqu'un, plus grands doivent être les soins qu'on met à le former, l'Etat ne peut donc apporter trop de sollicitude à préparer de bons instituteurs.
4. Le hasard ou les circonstances conduisent rarement au but ; on ne doit pas compter sur elles quand il s'agit d'éducation ; mais il faut au contraire employer les moyens qui conduisent le mieux au terme où l'on veut arriver.
5. Outre les qualités morales, l'instituteur doit acquérir une bonne instruction générale et les connaissances pédagogiques nécessaires à sa vocation, ensuite pouvoir se former à l'art si difficile d'enseigner avec fruit. Il faut donc qu'il reçoive une éducation telle qu'un établissement spécial peut seul la lui donner.
6. Divers moyens sont proposés pour former les instituteurs ;
 - a. *le travail individuel ;*
 - b. *l'enseignement de l'école primaire ;*
 - c. *celui de l'école secondaire ; (collège et école moyenne),* mais aujourd'hui ces moyens sont insuffisants ;
 - d. *l'emploi comme aide-régent ou le stage,* il ne peut remplacer non plus les études spéciales ;
 - e. *les études universitaires,* elles sont généralement peu pédagogiques et ne peuvent d'ailleurs être exigées que quand le traitement des instituteurs correspondra à celui que supposent les études supérieures ;
enfin, *les études spéciales ;*
 - f. *dans une section pédagogique de l'académie ;*
 - g. *à l'école normale ou au séminaire ;* ces derniers moyens peuvent seuls atteindre au but qu'on se propose.
7. Une section pédagogique de l'académie a le grand inconvénient de ne pas donner en tous points l'enseignement spécial qui paraît nécessaire, puis celui bien plus grand encore de forcer les élèves régents à s'exposer à mille ennuis en vivant autrement que les autres étudiants ou à vivre comme eux au détriment de leurs études. Ce moyen n'est donc pas celui qui répondra le mieux au but.
8. Si les écoles normales ou les séminaires ne sont pas absolument indispensables, ce sont cependant les institutions qui paraissent les plus propres à former les instituteurs. Elles sont donc éminemment utiles et même nécessaires.
9. Au point de vue économique, le séminaire paraîtrait préférable, mais l'école normale seule peut offrir aux élèves tous les moyens de perfectionnement qui leur sont nécessaires. Cependant, comme une trop grande liberté présente

des écueils aux jeunes gens qui quittent leurs familles, il faut s'efforcer d'allier une surveillance efficace et une bonne discipline à la liberté dont jouit l'élève régent dans sa pension aussi bien qu'à l'école.

10. Il est urgent de rendre accessible nos établissements supérieurs - universités, académies, école polytechnique – aux personnes qui se destinent à l'enseignement secondaire.

Quels sont les moyens administratifs et pédagogiques propres à obtenir, avec l'instruction obligatoire, la fréquentation la plus régulière des écoles, tout en tenant compte de la position des parents ?

1. La fréquentation régulière de l'école est pour celle-ci une condition indispensable de succès.
2. Les droits des parents sont au-dessus de toute discussion ; il doit être tenu compte de leurs légitimes exigences.
3. Les droits de l'Etat en matière d'instruction sont non moins indéniables. Dans l'intérêt même de l'ordre social, il doit veiller à ce que chaque citoyen reçoive une somme déterminée d'instruction.
4. A cet effet, la loi édictée sur cette matière par l'Etat statuera des mesures énergiques et efficaces pour la répression des absences.
5. L'Etat prendra aussi des mesures sévères pour que les commissions d'école remplissent leur devoir fidèlement, consciencieusement et sans acception de personnes.
6. Dans la fixation des vacances, on aura égard, autant que faire se pourra, aux circonstances et aux besoins des parents.
7. De son côté, l'instituteur s'efforcera de gagner l'affection de ses élèves, de rendre son enseignement intéressant et son école agréable.
8. Le traitement du régent doit être tel, qu'à l'abri des inquiétudes et du besoin, ce fonctionnaire puisse vaquer, le cœur joyeux et serein, aux devoirs de sa vocation.
9. Dans ses diverses leçons, l'instituteur s'appliquera à faire comprendre à ses élèves les bienfaits de l'instruction.
10. Les enfants indigents seront pourvus du matériel nécessaire pour fréquenter utilement l'école.
11. Le maître fera son possible pour gagner l'estime et la confiance publiques. Il entretiendra des relations bienveillantes avec les parents et les autorités ecclésiastiques, communales et scolaires.
12. Tous les amis de l'instruction seront sollicités d'établir des conférences publiques destinées à intéresser nos populations à tout ce qui se fait à l'école.
13. Il sera publié à des époques déterminées et par les soins des diverses directions d'éducation, des tableaux statistiques indiquant l'état de la fréquentation dans les diverses écoles.
14. Dans l'élaboration du programme des écoles d'apprentis, on tiendra compte, autant que possible, des besoins et de la position des jeunes gens qui suivent ces classes.
15. Tout en tenant compte des besoins de notre époque, on ne chargera pas outre mesure le plan d'études des écoles primaires.

Y aurait-il lieu de fonder pour les instituteurs de la Suisse romande, une caisse destinée à venir au secours de collègues qui, par suite de maladie ou d'autres causes indépendantes de leur volonté, seraient tombés dans le besoin ? En cas d'affirmative, quels seraient les moyens les plus convenables de réaliser cette idée philanthropique ?

1. Il est fondé une caisse de prévoyance en faveur des instituteurs malheureux, membres de la Société pédagogique romande. Le comité juge des cas où les recours peuvent être refusés.
2. Il sera nommé, par le futur comité central, un comité de cinq membres chargé de réaliser cette œuvre philanthropique ;
3. Ce comité devra faire rapport au congrès de 1876 et présenter à l'assemblée un règlement définitif ;
4. Les fonctions de ce comité sont gratuites. Les frais qu'il sera appelé à faire seront supportés par la caisse de la Société.

6^{ème} congrès 1877

La nouvelle Constitution fédérale pose en principe (art 27) que l'instruction doit être SUFFISANTE ; mais ce terme étant vague et élastique, comment un programme détaillé de l'instruction primaire doit-il être rédigé ?

Le Congrès des instituteurs de la Suisse romande réuni à Fribourg les 18 et 19 septembre, considérant que l'art. 27 de la Constitution fédérale limite les droits de la Confédération à des mesures à prendre éventuellement contre les cantons qui ne satisferaient pas aux obligations imposées par le dit article. ;
 Considérant qu'au moyen des examens de recrues organisés d'une manière uniforme, la Confédération possède le moyen de s'assurer du degré d'instruction primaire dans tous les cantons ;

Arrête :

L'opinion qu'il n'y a pas lieu de provoquer l'élaboration d'une loi fédérale sur l'instruction primaire.
 Toutefois, si une loi fédérale intervenait sur la matière, le Congrès se réserve de formuler les vœux du corps enseignant.

Que doivent être les écoles enfantines ? Quelle doit être leur organisation ? Leur programme ? Ces écoles doivent-elles se raccorder à l'école primaire ? Doivent-elles revêtir un caractère public ou privé ?

1. L'école infantine est reconnue indispensable au développement de l'instruction publique, dont elle doit devenir la base.
2. L'école infantine est nécessaire à la famille et doit former la transition entre celle-ci et l'école primaire.
3. L'école infantine doit revêtir un caractère public, être placée sous le contrôle de l'Etat dont le devoir est de créer de telles écoles, sans les rendre obligatoires.
4. L'école infantine reçoit les enfants dès l'âge de 3 ans. La sortie est réglée par la loi scolaire, fixant l'âge d'admission à l'école primaire. L'école infantine comprend nécessairement plusieurs degrés.

5. L'école enfantine a pour but le développement normal des facultés physiques, morales et intellectuelles du jeune enfant. A cette fin, elle donne à ses élèves un enseignement en rapport avec leur âge et leurs besoins. Cet enseignement comprend :
 - a. des causeries et des leçons de choses
 - b. des occupations manuelles empruntées à la méthode Froebel, dite des jardins d'enfants
 - c. des jeux accompagnés de chants et de mouvements gymnastiques.
- 6 L'école enfantine est le degré préparatoire à l'école primaire. Dans ce but, les élèves de la classe supérieure de l'école enfantine reçoivent, suivant une méthode rationnelle appropriée à leur âge et à leurs aptitudes, les éléments de la lecture, de l'écriture et de calcul.
- 7 (manque) (*les jardins d'enfants ?*)
- 8 (manque) (*préparation spéciale des institutrices ?*)
- 9 (manque) (*objets et matériel d'enseignement ?*)
- 10 Les maîtresses d'école enfantine reçoivent un traitement qui doit être en rapport avec l'importance attachée à leurs fonctions.

L'enseignement historique qui se donne à l'école primaire doit-il tenir compte des données de la critique historique ? Au cas affirmatif, dans quelle mesure faudrait-il le faire pour concilier les exigences de la vérité historique avec celles du patriotisme d'une part, et de l'autre avec la candeur et le sentiment moral du jeune âge ?

Discussion du rapport mais pas de conclusions votées.

7^{ème} congrès 1879

Les méthodes et les programmes en vigueur dans nos écoles tiennent-ils suffisamment compte du développement physique de l'enfant ? En cas de réponse négative, par quel moyen pourrait-il être apporté un remède à cet état de chose ?

1. Les programmes de nos divers cantons romands ne s'élèvent pas au-dessus des exigences les plus modestes de l'instruction primaire.
2. Ce qui en constitue le poids sont les branches essentielles, la langue maternelle et l'arithmétique, bien plus que ce qu'on pourrait appeler les branches secondaires, qui n'y paraissent que tout à fait en sous-ordre.
3. Le poids d'un programme dépend avant tout du temps dont on dispose pour le remplir et de l'âge des élèves.
4. Calculés pour des élèves de 7 à 16 ans, nos programmes n'ont rien qui dépasse leurs forces.
5. Il importe cependant que les dispositions légales qui fixent l'émancipation scolaire soient sérieusement observées.
6. Il est dangereux pour l'enfant de l'astreindre à un travail intellectuel régulier avant l'âge de 7 ans.
7. Les méthodes intuitives sont éminemment pédagogiques, cependant on ne peut pas dire qu'elles ménagent particulièrement les forces intellectuelles de l'enfant.

8. L'introduction de la gymnastique ordonnée par la législation fédérale est une mesure qu'on ne peut que hautement approuver.
9. La personnalité du maître est un facteur encore plus important que le programme et la méthode elle-même.
10. L'instituteur ne saurait trop user des nombreux moyens à sa disposition pour éviter à l'enfant la fatigue intellectuelle.
11. Les devoirs à domicile doivent surtout être réduits au strict indispensable.

On se plaint parfois que les jeunes gens, quelques années après leur sortie de l'école, ont oublié la plus grande partie des connaissances qu'ils y avaient acquises. A quoi faut-il attribuer cet état de choses et quels sont les moyens d'y remédier ?

Thème repris en 1882, pas conclusions votées en 1879.

Enseignement secondaire. A quel âge convient-il de commencer l'étude du latin ?

Les conclusions votées manquent. Les instituteurs secondaires se prononcent pour l'âge de 10 ans.

A quel âge les manuels pour l'enseignement primaire doivent-ils être mis entre les mains des élèves ? Pour quel degré de l'enseignement et pour quelles branches d'études pourraient-ils être supprimés ?

Les conclusions votées manquent, mais il est possible de résumer : un certain nombre de manuels sont nécessaires dès l'âge de 10 ans ; d'abord un livre de lecture, puis graduellement de géographie, d'histoire suisse, un dictionnaire, des recueils d'arithmétique et de chants.

8^{ème} congrès 1882

Reprise de la question 2. du congrès de 1879 :

On se plaint parfois que les jeunes gens, quelques années après leur sortie de l'école, ont oublié la plus grande partie des connaissances qu'ils y avaient acquises. A quoi faut-il attribuer cet état de choses et quels sont les moyens d'y remédier ?

Les plaintes formulées contre le peu de connaissances que possèdent un certain nombre d'élèves des écoles primaires, quelque temps après leur sortie des classes, sont reconnues fondées.

Le VIII congrès scolaire romand exprime le vœu que les membres du corps enseignant, de même que les autorités scolaires, prennent toutes les mesures possibles pour remédier à ce fâcheux état de choses.

L'enseignement secondaire est-il organisé de manière à compléter l'enseignement primaire sans nuire à ce dernier et de façon à réaliser son programme en donnant une préparation suffisante aux élèves qui se destinent à l'enseignement supérieur ?

1. L'enseignement secondaire a une existence indépendante de l'enseignement primaire ; il se développe en partie parallèlement à ce dernier et n'est pas destiné à le compléter.
2. L'enseignement secondaire ne nuit pas à l'enseignement primaire.
3. L'enseignement secondaire est organisé de manière à donner une préparation suffisante aux élèves qui se destinent aux études supérieures.
4. L'enseignement du latin pourrait être retardé d'un an et le programme de l'école primaire se raccorder avec celui de la classe où l'on commence l'étude des langues.
5. Il serait à désirer que l'Etat établît la gratuité de l'enseignement secondaire en étendant la gratuité à tous les degrés.
6. Il faudrait éviter les changements trop fréquents de manuels.
7. Le programme des écoles primaires, au moins dans le canton de Vaud, pourrait être simplifié.
8. Si la simplification désirée ne paraissait pas possible, il y aurait lieu à élaborer deux programmes distincts : l'un pour les écoles où tous les degrés sont réunis, l'autre pour celles où ils sont séparés.

Les examens annuels des écoles sont-ils bien l'expression de l'état éducatif et intellectuel de celles-ci ? Quelles réformes y aurait-il à y apporter ?

Les examens annuels que subissent les élèves de nos écoles ne permettant pas d'apprécier suffisamment l'état intellectuel de chaque élève, la Société des instituteurs de la Suisse romande exprime le vœu que les autorités scolaires, de concert avec le corps enseignant, examinent les modifications à apporter au système d'examens en vigueur.

9^{ème} congrès 1884

Quelle est la mission de l'école primaire en vue de mieux préparer l'élève à sa profession future ? Est-il en particulier possible d'introduire les travaux manuels dans les programmes ? En cas d'affirmative, quel doit être le plan de ce nouvel enseignement et par qui sera-t-il donné ?

1. L'instruction primaire a pour mission, moins de donner des connaissances, que de travailler au développement harmonique de toutes les facultés de l'enfant, de manière à l'armer le mieux possible pour le combat de la vie.
2. L'éducation des aptitudes physiques ne saurait être séparée du développement intellectuel et moral. A ce titre, elle fait partie intégrante du programme de l'école primaire.
3. Les travaux manuels doivent être organisés de telle sorte qu'ils constituent une culture générale des aptitudes physiques de l'enfant.
4. Aucune considération d'ordre secondaire ne saurait s'opposer à l'introduction des travaux manuels dans les écoles. Cette introduction est d'une urgente nécessité par suite de la situation économique dans laquelle se trouvent aujourd'hui les classes travailleuses.
5. Ces travaux consisteront pour les degrés inférieurs, dans le développement des occupations indiquées par la méthode Froebel ; et pour les degrés supérieurs, dans l'étude et dans le maniement des outils les plus usuels.

L'enseignement manuel devra, autant que possible, se plier aux habitudes et aux besoins locaux. A la campagne, en particulier, il devra avoir une tendance agricole.

- 6 Il est désirable que l'éducation manuelle des jeunes filles fasse l'objet d'une étude spéciale.
- 7 A tous les égards, il convient que ce soient les instituteurs qui dirigent les travaux manuels.

Une réforme orthographique de la langue française dans le sens et la mesure que l'entendait M. Firmin Didot est-elle désirable ? Si oui quels seraient les moyens les plus propres à la réaliser ? La Société des instituteurs de la Suisse romande ne pourrait-elle pas provoquer un mouvement en faveur d'une simplification de l'orthographe, en intéressant à cette œuvre les sociétés françaises qui poursuivent un but analogue au sien ?

1. Une réforme partielle de l'orthographe française est désirable pour faire disparaître les irrégularités et les contradictions qui la caractérisent aujourd'hui et qui compliquent inutilement l'enseignement ;
2. Il serait désirable que cette réforme portât, en premier lieu, sur quelques-uns des points signalés déjà par M. A.-Firmin Didot et dans le programme de la Société néographique suisse et étrangère.
3. Une commission désignée par la Société des instituteurs de la Suisse romande recevra pour mission de se mettre en relations avec toutes les sociétés françaises, suisses et belges, dont la coopération peut être utile en vue du but à poursuivre, et d'user de tous les moyens qui seront à sa portée pour amener un mouvement de l'opinion publique en ce sens.

10^{ème} congrès 1886

Les écoles populaires remplissent-elles suffisamment leur mission éducative pour former le caractère des élèves ? En particulier, que pourrait-il être organisé dans les grandes localités à l'égard des enfants vicieux ou indisciplinés ?

Discussion du rapport, mais pas de conclusions votées.

Les écoles enfantines sont-elles organisées dans nos cantons de manière à répondre à leur but ?

Dans la négative, quelles réformes devraient être apportées à l'état de choses actuel ? L'application de la méthode Froebel en particulier serait-elle possible ?

Est-il désirable que l'institution de ces écoles se généralise, même à la campagne ?

Quelles seraient enfin les mesures pratiques nécessaires pour que le personnel enseignant de ces écoles soit mis à la hauteur de son importante mission ?

1. Les écoles enfantines rendent à la famille et à la société des services importants en suppléant à l'insuffisance trop générale de l'éducation domestique et en travaillant avec dévouement au développement moral des jeunes enfants.

2. Dans leur état actuel, grâce à des installations le plus souvent défectueuses et à l'absence d'une méthode appropriée à la nature et aux besoins du jeune enfant, l'action de ces institutions au point de vue physique et intellectuel, est plutôt négative que bienfaisante.
3. Bien organisées, elles pourraient contribuer pour une large part à relever le niveau général de l'instruction publique.
4. La méthode et l'organisation des jardins d'enfants de Froebel sont seules capables de préparer l'enfant, d'une manière rationnelle, à suivre l'enseignement de l'école primaire.
5. Il est du devoir de l'Etat de travailler à la transformation des écoles enfantines :
 - a) En fournissant au personnel enseignant les moyens de se préparer sérieusement à sa vocation difficile ;
 - b) En instituant un brevet spécial pour l'enseignement dans ces écoles ;
 - c) En contribuant financièrement à procurer aux maîtresses des traitements en rapport avec l'importance de leurs fonctions ;
 - d) En facilitant, par des subsides, l'acquisition du matériel indispensable à l'enseignement ;
 - e) En prenant les mesures nécessaires pour que les locaux et le mobilier soient conformes aux exigences d'une hygiène bien entendue ;
 - f) En limitant le nombre des élèves confiés à une seule maîtresse.
6. Indispensables dans les villes et les localités industrielles, les écoles enfantines sont très appréciées dans les contrées agricoles ; la création doit en être partout encouragée.
7. L'école enfantine sera, si possible, gratuite. Si la gratuité absolue ne peut être réalisée, l'écolage ne sera jamais un empêchement à l'admission d'enfants de familles nécessiteuses.
8. Les enfants seront admis à l'école enfantine dès l'âge de 3 ans révolus. La fréquentation sera facultative jusqu'à l'âge de 6 ans. Elle deviendra obligatoire dès cet âge, sous les mêmes réserves que celles relatives à l'instruction primaire.

11^{ème} congrès 1889

Est-il désirable que l'école primaire soit la base et la pépinière des établissements secondaires classiques et spéciaux : collèges classiques, écoles industrielles (collèges français) écoles supérieures de jeunes filles ? Les programmes de l'enseignement primaire et ceux de l'enseignement secondaire de nos divers cantons permettent-ils aux parents de laisser leurs enfants à l'école primaire assez longtemps pour juger des aptitudes de ceux-ci à faire des études secondaires et supérieures, soit classiques, soit spéciales ? Si non, quelles modifications devraient être apportées à l'organisation et aux programmes des établissements primaires et secondaires pour établir entre eux une corrélation rationnelle ?

1. L'école primaire est la base des établissements secondaires.
2. Les études secondaires classiques et techniques feront suite à l'enseignement primaire pour les élèves qui atteignent l'âge de 12ans. Les programmes seront revus, afin d'assurer ce raccordement.

3. L'application de cette conclusion aux collèges classiques entraînant un retard de deux ans dans l'arrivée au baccalauréat, il faudrait accorder à ces établissements un régime exceptionnel en fixant l'âge d'admission à 10 ans.

L'enseignement du dessin dans les écoles primaires et secondaires

I.

Le but de l'enseignement du dessin est éducatif et pratique.

- a) Cet enseignement doit contribuer au développement physique, intellectuel et moral de l'élève.
- b) Il doit le mettre en état soit de représenter le sujet simple qu'il voit ou dont il a gardé le souvenir, soit de traduire graphiquement une conception de son esprit et de comprendre une idée exprimée de cette manière.

II.

Toutes réserves faites à l'égard d'un certain nombre de localités ou de contrées favorisées, il est reconnu que, malgré les efforts sérieux, mais isolés, de nombreux instituteurs, l'enseignement actuel manque d'unité dans ses principes, dans son plan et dans sa méthode.

III.

1. Le dessin d'imitation, soit la simple copie, usurpe la place du dessin d'après nature.
L'absence de ce dernier et, comme conséquence, le manque de résultats pratiques sont fréquemment constatés.
2. Les moyens d'enseignement sont insuffisants. Une collection de modèles, - de grand format pour les cas difficiles, - accompagnée d'un guide indiquant la marche à suivre dès les premiers éléments jusqu'au dessin d'après nature serait désirable.
Un concours devrait être ouvert, au plus tôt, pour l'élaboration de cet ouvrage.
3. La direction générale étant donné, le maître conserve, dans les délais d'application, la plus grande liberté ; il tient compte des besoins locaux.
4. Aussi longtemps que la chose est possible l'enseignement du dessin sera collectif.
5. Dans les localités importantes cet enseignement sera confié à des maîtres spéciaux.
6. Il convient, surtout avec l'introduction du dessin géométrique, d'augmenter le nombre des heures de dessin et de consacrer, au minimum, deux heures par semaine, dans chaque degré, au dessin à main libre.
7. Dans les contrées industrielles, l'enseignement du dessin, considéré comme branche principale, sera coordonné, s'il y a lieu, avec l'enseignement des travaux manuels.
8. Les écoles doivent être pourvues du matériel nécessaire.

IV.

Généralement, les maîtres ne sont pas suffisamment préparés pour un enseignement rationnel et utile du dessin, tel que le conçoivent les nombreux rapports que nous avons résumés.

La préparation des maîtres pourrait être assurée ou complétée :

- a) Par des cours de répétition.
- b) Par la création d'un journal de dessin.
- c) Par la réorganisation de l'enseignement du dessin dans les écoles normales et les sections pédagogiques.

12^{ème} congrès 1892

Quels points de la législation scolaire pourraient être communs à la Suisse romande ? Par quels moyens pourrait-on arriver à plus d'uniformité ? La situation faite aux instituteurs par l'obligation du service militaire est-elle normale et avantageuse pour l'école ?

I.

Il y a lieu de rendre communes aux différents cantons romands les dispositions législatives et réglementaires concernant :

- a. Le minimum de temps pendant lequel les élèves devront fréquenter l'école et l'âge à partir duquel il devra compter.
- b. Le programme minimum à parcourir à l'école primaire ;
- c. Les manuels et le matériel d'enseignement ;
- d. Le programme minimum des écoles normales et en conséquence les connaissances à exiger pour l'obtention du brevet pour l'enseignement dans les écoles publiques ;
- e. Le livret scolaire, servant de contrôle à la fréquentation.
- f. L'éducation des enfants que leurs infirmités empêchent de suivre avec fruit l'école publique spécialement les aveugles et les sourds-muets.

II.

Il est désirable que la Confédération intervienne financièrement en matière d'enseignement primaire, par des subsides aux cantons, dans le but de favoriser spécialement la gratuité complète des manuels et des fournitures scolaires.

III.

L'uniformité réclamée sera atteinte au moyen d'un concordat intercantonal. Une commission formée de délégués des cantons sera instituée pour régler toutes les questions relatives à l'exécution du concordat, pour l'examen des manuels, des méthodes et, en général, pour préavis sur toutes les questions scolaires d'un intérêt général pour les cantons romands, réserve faite des droits des gouvernements souverains des cantons.

* * * * *

Les instituteurs de la SPR réunis en congrès scolaire, sont d'accord pour réclamer l'application de l'art. 27 de la Constitution fédérale.

* * * * *

La situation faite aux instituteurs par l'obligation du service militaire est anormale et nuit à l'école. Il est désirable qu'il soit fait application par tous les cantons et pour tous les instituteurs, tant secondaires que primaires, de l'article 2, alinéa e de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

**Qu'appelle-t-on enfance abandonnée et qu'est-ce qui constitue l'abandon ?
 Quelles sont les causes et les effets (immédiats ou ultérieurs) de l'abandon ?
 Quels sont les moyens de remédier à l'abandon et, préférablement, de le prévenir ?**

1. La protection des enfants matériellement et moralement abandonnés est un devoir de l'Etat, protecteur des faibles, des déshérités et des malheureux. Il lui appartient de revendiquer les droits de tutelle sur les enfants que leurs parents négligent volontairement ou par incapacité éducative, qu'ils maltraitent ou pervertissent.
2. A défaut de la Confédération, il importe que les cantons suisses adoptent des dispositions légales uniformes sur l'enfance malheureuse et abandonnée, tout au moins analogues à celles qui sont en vigueur dans les cantons de Bâle, Argovie, Zurich, Vaud, Neuchâtel et Genève.
3. L'Etat peut recourir aux efforts auxiliaires des communes, en tant qu'organes de l'assistance publique, et à ceux de l'initiative privée. Dans ce cas, les institutions ou associations particulières qui se proposent de concourir au but commun de préservation et de relèvement de l'enfance, moyennant l'appui légal ou financier de l'Etat, doivent être agréées par les pouvoirs publics. En conséquence, elles sont soumises à des inspections officielles et leurs statuts doivent être conformes aux exigences de l'hygiène, de la pédagogie et de la liberté de conscience.
4. Les parents indignes doivent être déchus de la puissance paternelle. Dans les cas d'une grande gravité, la loi doit supprimer les formalités juridiques qui auraient pour effet d'entraver ou de rendre inefficace la déchéance de l'autorité paternelle, et faire prononcer administrativement la privation du droit de garde, de surveillance et d'éducation. Le tribunal civil ou la justice de paix est la seule autorité compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle jusqu'à l'extrême de ses droits.
5. La loi doit mettre à la charge des parents tout ou partie des frais d'entretien et d'éducation des enfants soustraits à leur autorité. Suivant la gravité du cas ou lorsqu'ils chercheront à se soustraire à cette première obligation, les parents indignes pourront être condamnés à une amende, à la privation temporaire des droits civiques, à la prison ou à l'internement dans une maison de travail obligatoire.
6. Aussi longtemps que l'organisation actuelle du travail et de la société laisse des parents honnêtes dans l'incapacité matérielle de nourrir et d'élever leurs familles, l'Etat doit accorder à ces parents la faculté de lui transmettre leurs droits de tutelle, de garde et de surveillance sur l'un ou l'autre de leurs enfants tant que subsistent les causes de la misère. Dans ce cas, l'enfant ne peut être rendu à ses parents que par une décision du magistrat qui l'a placé sous la protection de l'Etat.

7. Dans les autres cas, la protection ou tutelle de l'Etat doit s'étendre, s'il est nécessaire, jusqu'à la majorité ou tout au moins jusqu'à la 18^{ème} année. La loi permettra d'interdire aux parents de retirer leurs enfants une fois en âge de gagner leur vie, pour exploiter leur travail ou les livrer à la débauche.
8. Une fois l'enfant remis aux soins de l'Etat, celui-ci le place provisoirement dans un établissement où il le soumet à un examen minutieux, qui fournit les moyens d'étudier son caractère et ses aptitudes et d'après lequel est choisi le système de placement qui lui sera le plus profitable.
9. L'Etat doit confier le placement, l'éducation et la surveillance des enfants moralement et matériellement abandonnés à une commission spéciale composée d'hommes compétents et dévoués, qui représentent, autant que possible, les divers groupements sociaux.
10. Le placement des enfants abandonnés doit servir non pas à leur assurer seulement le pain de chaque jour, mais à les préparer pour une carrière utile et honorable.
On peut, à ce point de vue, proclamer la supériorité de la vie de famille, sans poser un principe absolu.
Dans ce but, il convient de ne recommander et de n'appliquer que les deux modes suivants :
 - a. Ou bien le placement des enfants abandonnés, non vicieux dans des familles présentant les meilleures garanties de moralité et de dévouement.
 - b. Ou bien la création, dans des établissements spéciaux, de familles artificielles réunissant les enfants, par groupes de dix à douze, dans des maisons séparées, dirigées par des maîtres bien choisis, selon les professions ou catégories de professions auxquelles ils se destinent. L'éducation dite de régiment ou de caserne doit être absolument proscrite.
11. Pour le placement familial, l'administration de l'Etat s'occupera de choisir avec soin les familles, de les diriger et de les inspecter soigneusement dans leur tâche éducative. Elle peut réclamer pour cela la concours des autorités communales et scolaires.
12. L'éducation donnée dans les établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles l'enfant est appelé à vivre, ainsi qu'à ses goûts et à ses aptitudes.
L'apprentissage doit être organisé de façon à préparer aussi bien de futurs artisans et techniciens que des agriculteurs. Les filles apprendront, en outre, à bien conduire un ménage.
13. Des caisses d'épargne, constituant une personnalité civile capable de recevoir, auront pour but de permettre à l'enfant les premiers frais d'outillage et d'établissement au moment où, ayant terminé son apprentissage, il sortira de la maison commune ou de la famille adoptive.
Une fois engagé dans la vie laborieuse, le protégé de l'Etat continuera d'être

l'objet d'une paternelle et discrète sollicitude.

14. Dans le but de prévenir les causes et les effets de l'abandon, l'Etat a le devoir :

- a) d'étudier les mesures nécessaires à prendre pour que l'organisation de la société ainsi que l'organisation et la rétribution de travail mettent les pères de familles dignes et laborieux dans la possibilité de nourrir et d'élever convenablement leurs familles. Les crèches, les classes gardiennes, les cuisines scolaires et autres institutions analogues, qui tendent à affaiblir les devoirs et les liens de la famille, ne doivent être recommandées qu'à titre exceptionnel lorsque des circonstances particulières et majeures l'exigent ;
- b) de fonder des classes disciplinaires pour les enfants d'un caractère difficile, qui troubleraient la marche des classes primaires ;
- c) d'instituer partout des écoles professionnelles et des écoles d'apprentissage, en vertu de l'axiome que, s'il est utile de savoir lire, écrire et calculer, il est indispensable de connaître un métier.

15. Il y a lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de créer, par voie de concordat, entre les cantons ou certains groupes de cantons et, par extension, entre les Etats, un Bureau permanent destiné à constituer l'Office régional, central ou international de statistique, de renseignements, de placement, de rapatriement de l'œuvre destinée à transformer les enfants moralement et matériellement abandonnés en femmes irréprochables, en citoyens utiles, dignes de leur pays et de la généreuse pensée qui, après avoir préservé, protégé et surveillé leur laborieuse jeunesse, les aura engagés dans la carrière du devoir et de l'honneur.

13ème congrès 1896

L'enseignement éducatif

1^{ère} conclusion :

L'éducation a pour but de former chez l'enfant un caractère moral. Qui dit caractère dit connaissance et surtout volonté. Ce but est général ; il s'applique à tous les enfants, dans quelque pays qu'ils se trouvent, à quelque profession qu'ils se destinent.

L'enseignement est une partie de l'éducation ; il complète les connaissances que l'enfant acquiert par l'expérience et par les relations avec ses semblables. En même temps qu'il prépare pour la vie, il doit exercer une influence sur la volonté de l'enfant, ennoblir ses volitions. On ne conçoit pas un enseignement qui n'est pas éducatif.

2^{ème} conclusion :

L'intérêt, pris dans le sens que lui donne la pédagogie scientifique, est le mobile de nos actes volontaires et la base de l'enseignement éducatif. L'intérêt prend naissance quand il y a aperception. Le talent de l'éducateur consiste à rattacher par un lien quelconque les connaissances nouvelles à celles que l'enfant peut avoir précédemment acquises. Il faut donc que l'enseignement prenne racine dans le champ d'expériences de l'élève.

3^{ème} conclusion :

Ce n'est pas lire, écrire et calculer que l'on doit considérer comme le centre de l'enseignement primaire. Seules les branches qui sont capables d'éveiller un intérêt multiple et varié doivent figurer dans le programme, non pas un intérêt éveillé par le récit de faits extraordinaires et frappants, mais celui qui se produit lorsque les idées nouvelles rencontrent dans l'esprit des notions analogues et s'y associent.

Le plan d'études de l'école populaire doit embrasser :

- a) les branches qui font connaître la nature ;
- b) celles qui donnent les notions nécessaires sur l'homme, la société et Dieu ;
- c) la langue maternelle ;
- d) celles qui doivent s'enseigner suivant une méthode spéciale : le calcul, le dessin et le chant ;
- e) la gymnastique et les travaux manuels ;

L'idée de la concentration est applicable à nos programmes actuels, il y aura lieu d'en tenir compte dans l'élaboration des futurs plans d'études .

4^{ème} conclusion :

Il y a lieu d'admettre, tout en se réservant d'en faire dans la pratique un usage plutôt large que strict, trois étapes naturelles ou cinq degrés qu'il faut gravir successivement pour s'instruire ou acquérir des connaissances. La progression normale de la leçon est la méthode d'enseignement la plus rationnelle, la plus éducative, c'est-à-dire la plus propre, tout en meublant l'esprit de l'enfant, à former son cœur et sa volonté.

L'école complémentaire

L'école primaire doit comprendre huit années d'études au moins. Elle est obligatoire pour les enfants dès l'âge de six ou sept ans.

I.

L'école complémentaire forme le couronnement nécessaire de l'école primaire.

II.

Elle est obligatoire pour les jeunes gens et les jeunes filles libérés de l'école primaire, qui ne fréquentent pas des écoles secondaires ou qui ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente. Dans les cantons où la fréquentation de l'école primaire dure jusqu'à 16 ans, les jeunes filles sont dispensées de suivre l'école complémentaire.

III.

Elle est gratuite.

IV.

Elle a pour but de maintenir et de développer les connaissances et les aptitudes acquises à l'école primaire, et en particulier d'appliquer celles-ci aux circonstances de la vie professionnelle et de la vie civique.

V.

L'école complémentaire dure trois ans. Le nombre des heures de leçons par année ne sera pas inférieur à 80. L'enseignement se donnera si possible de jour.

VI.

Le programme comprendra :

pour les garçons:

- a) la langue maternelle ;
- b) le calcul, ainsi que la comptabilité élémentaire et la mesure des surfaces et des volumes ;
- c) des récits choisis d'histoire nationale et générale ;
- d) des notions de géographie et de sciences naturelles, se rapportant à l'agriculture, au commerce ou aux industries les plus importantes ;
- e) l'instruction civique ;
(le dessin figurera au programme des cours d'enseignement professionnel).

pour les jeunes filles :

- a) la langue maternelle ;
- b) le calcul ainsi que la comptabilité élémentaire ;
- c) des notions d'hygiène et d'économie domestique ;
- d) des notions de sciences naturelles, en tant qu'elles peuvent être utilisées dans la sphère d'activité de la femme ;
- e) la confection des ouvrages à l'aiguille les plus nécessaires.

VII.

Il serait à désirer qu'un manuel spécial de la lecture fût publié à l'usage des écoles complémentaires.

VIII.

Les cours complémentaires seront, de la part des autorités, l'objet d'une surveillance active et d'une sollicitude toute particulière.

IX.

Le congrès de Genève déclare qu'il réserve entièrement la question des cours organisés en vue de l'examen des recrues.

14^{ème} congrès 1898

Etablissement d'un programme minimum pour les écoles primaires de la Suisse romande et autant que possible unification des moyens d'enseignement.

I.

L'école primaire remplissant sa mission éducative en tendant à un développement général, et nos programmes primaires romands présentant un fonds commun très étendu, il est utile et il est possible d'établir pour la Suisse romande un programme minimum donnant une interprétation des termes d' « instruction suffisante » contenus dans l'art. 27^{*} de la Constitution fédérale.

Ce programme indique le minimum de connaissances qu'il est désirable de voir acquis chez nos élèves à leur sortie de l'école primaire.

* Art. 27.

La Confédération a le droit de créer, outre l'école polytechnique existante, une Université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure ou de subventionner des établissements de ce genre. *Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante* et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les Cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

II.

Ce programme comprend :

a) *Langue maternelle*

1. Lecture courante avec bonne accentuation ; compte rendu de morceaux écrits dans un style simple.
2. Connaissance et application exacte de règles grammaticales les plus importantes.
3. Rédactions correctes sur des sujets simples ; développement satisfaisant en matière de style épistolaire.

b) *Arithmétique*

Système métrique. Fractions. Pourcentage. Intérêts. Premiers éléments de comptabilité : factures, petits comptes, etc.

c) *Géométrie*

Premiers éléments. Application à l'évaluation des surfaces et des volumes qui se rencontrent habituellement dans la pratique.

d) *Géographie et sciences naturelles*

Le lieu natal, le canton, la Suisse. Notions élémentaires de géographie générale et de sciences naturelles.

e) *Histoire*

Histoire du canton, de la Suisse. – Faits essentiels de l'histoire générale dans leur relation avec l'histoire nationale.

Il est nécessaire d'y adjoindre quelques notions d'instruction civique sur la commune, le canton, la Confédération. Cet enseignement s'adresse aux élèves des classes supérieures.

f) *Ecriture*

Ecriture anglaise bien lisible, et autant que possible courante et régulière.

g) *Dessin*

Représentation d'objets usuels. - Décoration.

h) Branches réservées aux jeunes filles

Travaux à l'aiguille. – Notions d'économie domestique.

i) Chant

Formation de la voix et de l'oreille. Connaissance de plusieurs chœurs constituant un répertoire populaire romand.

j) Gymnastique,
basée sur l' »Ecole fédérale de gymnastique ».

Autant que les circonstances le permettront, ce champ d'enseignement minimum utilisera comme auxiliaires les *travaux manuels*.

III.

L'unification des moyens d'enseignement généraux et individuels est désirable au point de vue du perfectionnement et de la diffusion des méthodes, ainsi qu'au point de vue économique.

IV.

Cette unification est possible :

- a) Pour les moyens d'enseignement généraux des branches suivantes :
1. arithmétique et géométrie ;
 2. histoire de la Suisse ;
 3. géographie de la Suisse et générale ;
 4. sciences naturelles,
- et en général pour tous les objets servant à l'enseignement intuitif
- b) Pour les moyens d'enseignement individuels des branches suivantes :
1. lecture ;
 2. grammaire ;
 3. arithmétique et géométrie ;
 4. géographie de la Suisse et générale ;
 5. histoire de la Suisse ;
 6. écriture ;
 7. chant (dans les termes indiqués par le rapport).

V

Lorsque les cantons de la Suisse romande ont conclu une entente en vue de la publication d'un manuel scolaire, ils engagent les personnes désireuses de se charger de son élaboration à présenter leurs titres (diplômes, publications etc.) Une fois le rédacteur désigné, celui-ci doit se mettre d'accord avec une commission intercantonale composée des délégués des départements intéressés. Cette commission a pour mandat d'approuver le plan de l'ouvrage et la méthode suivant laquelle il est établi, de revoir les épreuves, et d'une manière générale d'exercer une surveillance suivie sur la publication.

Chaque canton n'est engagé que jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires pour lequel il a souscrit.

Comment la loi militaire est-elle appliquée actuellement, surtout en ce qui concerne :

- a. **Les dispenses et les remplacements de l'instituteur appelé à faire une école de recrues ou un cours de répétition,**
- b) **l'accès de l'instituteur aux grades de sous-officiers et d'officiers ? L'instituteur doit-il quant à l'avancement, être mis sur le même pied que les autres citoyens ou faut-il lui réserver le rôle de maître de gymnastique dans l'instruction militaire préparatoire ? Comment, dans l'application des articles de la loi militaire, pourrait-on concilier les intérêts de l'armée, de l'école et de l'instituteur ?**

Il est à désirer que les divergences constatées jusqu'à ce jour dans l'application de la loi militaire aux instituteurs disparaissent dans la mesure du possible. Dans ce but, nous recommandons les conclusions suivantes à l'attention des hautes autorités fédérales.

I. Ecole de recrues

Tous les instituteurs aptes au service militaire sont incorporés et appelés à une école de recrues spéciale dont la durée peut dépasser celle des écoles de recrues ordinaires.

II. Cours de répétition

L'école de recrues passée, les instituteurs sont dispensés de tout service militaire ultérieur, à l'exception du tir à conditions. Ils conservent l'équipement et le fusil.

III. Gymnastique et instruction militaire préparatoire

a) L'enseignement de la gymnastique comprend *quatre* degrés :

- | | | |
|------------------------|-------------|------------------|
| 1 ^{er} degré | élèves | de 7 à 10 ans ; |
| 2 ^{ème} degré | élèves | de 10 à 13 ans ; |
| 3 ^{ème} degré | élèves | de 13 à 15 ans ; |
| 4 ^{ème} degré | jeunes gens | de 15 à 20 ans. |

Le premier degré seul est purement hygiénique et rentre dans le cadre du programme scolaire.

Les trois autres degrés constituent l'instruction militaire préparatoire prévue à l'art. 81 de la loi fédérale de 1874 sur l'organisation de l'armée. Elle est distincte du programme scolaire et organisée aux frais et sous le contrôle de la Confédération.

- a) L'instituteur joue le rôle de maître de gymnastique dans l'instruction militaire préparatoire. Cette instruction nécessite une préparation spéciale des maîtres appelés à la donner. Cette préparation s'effectue : 1^o à l'école normale ; 2^o à l'école de recrues ; 3^o au cours de répétition de gymnastique.
- b) Les instituteurs gymnastes seront appelés à subir un examen fédéral particulier ensuite duquel il leur sera délivré un brevet spécial pour cet enseignement.

- c) Cet enseignement sera convenablement rétribué et les maîtres de gymnastique seront exonérés de tout impôt militaire.

15ème congrès 1901

La dépopulation des campagnes ; ce que peut faire l'école pour y remédier.

1. La dépopulation des campagnes est une question d'ordre économique beaucoup plus que pédagogique.
L'école peut, dans une certaine mesure, concourir au progrès de l'agriculture, mais son influence ne saurait être considérable sur le mouvement qui entraîne les campagnards vers les villes.
2. Pour autant que cela soit possible, l'enseignement donné dans les classes rurales aura une tendance agricole, surtout en ce qui concerne la géographie locale, les leçons de choses et de sciences naturelles, l'arithmétique, la comptabilité, ainsi que la lecture et les exercices d'élocution ou de rédaction.
3. Les manuels de lecture des degrés intermédiaire et supérieur renfermeront une partie spéciale consacrée aux plus importantes questions d'agriculture. On fera figurer entre autres dans cette partie des biographies de bons agriculteurs, des morceaux écrits par des hommes très au courant de l'activité du campagnard, des scènes et tableaux de mœurs villageoises, un choix suffisant de poésies pouvant contribuer à exciter l'enthousiasme pour la nature et les travaux champêtres. Ils renfermeront aussi un certain nombre de morceaux bien choisis, de portée morale ou servant à combattre l'alcoolisme.
4. La publication de tableaux reproduisant les œuvres dans lesquelles nos meilleurs peintres ont célébré la vie du paysan est hautement désirable.
5. Chaque village aura un terrain aussi bien placé que possible d'étendue suffisante pour y établir un jardin scolaire.
6. Le musée d'une école de village renfermera des spécimens se rapportant à l'agriculture et quelques appareils pour expériences élémentaires sur la nature des terrains et les phénomènes physiques ou chimiques qui intéressent le campagnard.
7. A la campagne, partout où il y a utilité à le faire, on s'occupera d'organiser des caisses d'épargne scolaires.
8. La création d'écoles ménagères pour les jeunes filles de la campagne mérite toute la sollicitude de nos autorités cantonales et communales.
9. Il est émis le vœu qu'une entente ait lieu entre les cantons de la Suisse romande pour la publication d'un ouvrage destiné à servir de guide aux maîtres des classes rurales, surtout en ce qui touche l'enseignement des

sciences naturelles, de l'arithmétique, de la comptabilité et de la mécanique agricole.

Organisation de cours de vacances pour les instituteurs et les institutrices suisses.

Les conclusions votées manquent mais il est possible de résumer : les instituteurs romands demandent la création de cours de vacances pour les membres du corps enseignant primaire de la Suisse romande.

16ème congrès 1904

Les examens des recrues, tels qu'ils sont organisés aujourd'hui permettent-ils d'apprécier à leur juste valeur :

- a. **le développement intellectuel et moral de la jeunesse suisse ?**
- b. **l'enseignement donné dans nos écoles primaires ?**

Eventuellement quelles modifications pourrait-on apporter à leur organisation ?

1. En raison des services qu'ils peuvent rendre encore au point de vue civil et militaire, les examens fédéraux des recrues seront maintenus. Ils viseront avant tout, aux termes de l'article 27, à s'assurer que les jeunes gens possèdent une instruction suffisante pour exercer leurs droits civiques et sociaux.
2. Pour répondre mieux à ce but, nous demandons que le règlement fédéral 1879, qui régit la matière, soit prochainement l'objet d'une révision complète. Cette révision portera sur les points suivants :
 - a) Lecture. On fera un choix mieux gradué des morceaux pour les proportionner davantage au développement si différent des recrues. On insistera moins sur un compte-rendu littéral ou de mémoire que sur la manière intelligente dont la lecture a été faite.
 - b) Rédaction. On proposera toujours et partout des sujets facultatifs et des sujets obligatoires, ces derniers étant appropriés au degré de culture des recrues, tel qu'il ressortira de l'examen de lecture.
 - c) Calcul écrit. Les problèmes seront encore plus usuels et d'une application réellement pratique.
 - d) Calcul oral. Quelques questions simples et bien graduées seront soumises aux recrues, qui résoudront de vive voix et séparément chaque problème.
 - e) Connaissances civiques. L'examen portera sur l'instruction civique et sur des questions d'histoire et de géographie. Les interrogations devront tenir compte davantage de la position sociale des recrues, des connaissances élémentaires développées par la réflexion, le travail personnel et l'expérience des jeunes gens.
3. L'échelle d'appréciation de 1 à 5 sera maintenue.
4. Les examens pédagogiques seront indépendants et séparés du recrutement.
Ils le précéderont toujours et auront lieu à une autre époque, si possible au printemps, du 1^{er} mars au 1^{er} juin.

5. Pour faciliter les recrues des régions montagneuses ou reculées, on organisera les arrondissements de recrutement de telle façon que les chefs-lieux de ces circonscriptions soient plus rapprochés et que le maximum journalier des recrues à examiner soit réduit le plus possible.
6. Le nombre des experts fédéraux sera augmenté. Ils ne pourront en aucun cas fonctionner dans leur propre canton.
7. Les notes d'examens ne seront plus inscrites dans le livret de service. Cette inscription se fera sur un bulletin spécial et distinct du livret.
8. La publication des résultats d'ensemble n'aura plus lieu que tous les trois ans. Il sera tenu plus largement compte à l'avenir de l'étendue territoriale, du nombre et des occupations des habitants, de la situation économique des populations, de l'organisation et de la fréquentation scolaires, en un mot des conditions géographiques et ethnologiques des différents cantons de la Suisse. A cet effet, les résultats d'un canton devront être classés en se basant sur la profession des recrues.
9. Les jeunes gens atteints d'infirmités corporelles et mentales graves, telles que cécité, surdit , idiotie, surdi-mutit , restent dispens s de l'examen p dagogique. Les faibles d'esprit   des degr s divers peuvent l' tre  galement sur le vu d'une d claration sign e des autorit s scolaires, du m decin et de l'instituteur qui ont suivi la scolarit  ou le d veloppement retard  du jeune homme. Ces exemptions seront accord es suivant une m thode uniforme dans tous les arrondissements de recrutement. Les recrues anormales plac es dans des asiles sp ciaux seront attribu es non   la commune ou au district o  elles sont hospitalis es, mais   leur commune d'origine.
10. La conf rence intercantonale des chefs de d partements de l'instruction publique est pri e d' tudier au plus t t l'opportunit  d'instituer au terme de la scolarit  un examen de sortie obligatoire pour les deux sexes,   la suite duquel les  l ves m ritants auraient droit   un certificat d' tudes primaires. L'organisation et la direction de ces examens de sortie seraient laiss es aux cantons.

L' cole primaire actuelle donne-t-elle   la jeune fille une  ducation en rapport avec les exigences de la vie ? Comment cette  ducation pourrait-elle  tre compl t e avantageusement ?

- 1 La t che essentielle de l' cole primaire est de donner aux jeunes filles, tout comme aux jeunes gar ons, une bonne  ducation de l'esprit et une  ducation solide qui puisse servir de base   un apprentissage quelconque. A ce point de vue, les programmes actuels sont suffisants.
- 2 En revanche, l' cole doit aussi tenir compte du fait que la plupart des jeunes filles qui la fr quentent seront appel es   tenir un m nage et    lever une famille. Elle pourrait les y pr parer mieux qu'elle ne le fait actuellement. Elle pourrait le faire :
 - en accordant une importance plus grande   l'enseignement :
 - a) de la gymnastique,
 - b) de l'hygi ne, y compris les soins   donner aux petits enfants,
 - c) de l' conomie domestique,
 - d) des travaux   l'aiguille.

Revoir le programme de ces cours et veiller surtout à ce qu'il soit intégralement appliqué.

en introduisant dans le programme de dernière année, soit à partir de l'âge de 13 ans :

- a) des exercices pratiques de tenue de ménage ;
 - b) des lectures accompagnées de causeries sur les devoirs de la femme dans la famille et en particulier sur l'éducation des enfants.
3. Il est à désirer que l'éducation que la jeune fille reçoit à l'école primaire soit complétée :
- a) par des cours complémentaires obligatoires pour les jeunes filles qui quittent l'école avant l'âge de 16 ans ;
 - b) par des cours professionnels obligatoires pour les apprenties.
- 4 L'opportunité et le programme éventuel de ces cours devraient être mis à l'étude.

17ème congrès 1907

La mutualité scolaire.

1. L'école primaire contribuera dans la mesure du possible à la création et à l'organisation des mutualités scolaires dans toutes les communes de nos cantons.
2. La mutualité scolaire est basée sur la liberté ; elle ne pourra en aucun cas être obligatoire.
3. Les autorités communales et cantonales favoriseront de tout leur pouvoir la création et l'organisation des mutualités scolaires. Elles assument en outre une large part au fonctionnement de cette institution et aux responsabilités qu'elles comportent.
4. Les instituteurs suisses réunis en congrès à Genève demandent que la loi fédérale sur les assurances prévoie le subventionnement des mutualités scolaires.
5. Les mutualités scolaires communales formeront des groupements spéciaux basés sur des principes généraux uniformes.
6. Chaque canton formera une fédération des mutualités scolaires communales et en centralisera les recettes et les dépenses.
7. Un comité central composé de délégués des cantons formera un lien entre les fédérations cantonales et constituera une force morale favorable aux mutualités scolaires.

L'organisation actuelle des examens et de la promotion permet-elle à l'école de remplir entièrement sa mission envers tous les élèves, étant donnée la grande diversité de leurs aptitudes et d'assurer le développement normal de chacun d'eux ?

1. L'organisation actuelle de la promotion ne permet pas à l'école de remplir entièrement sa mission envers tous les élèves ; elle assure le développement de la moyenne.
Cette organisation peut et doit être améliorée de manière à assurer les

progrès de chacun.

2. La promotion doit s'efforcer de grouper dans une même classe les enfants qui ont atteint relativement le même développement intellectuel.
3. La promotion résultera des notes de l'année combinées avec celles de l'examen. Elle se fera en tenant compte non seulement de la moyenne générale, mais encore de la moyenne obtenue dans la langue maternelle et l'arithmétique.
4. Les examens ne feront pas exclusivement appel à la mémoire ; mais ils seront dirigés de façon à encourager un enseignement éducatif et raisonné. Ils viseront surtout à mettre en lumière le développement général et le pouvoir des élèves.
5. Sauf dans les très petites localités, chaque classe renfermera au plus deux degrés.
6. Le maximum légal des élèves dans chaque classe doit être notablement diminué.
7. Le nombre des élèves d'une classe sera d'autant plus restreint que leur développement sera plus inégal.
8. Les membres du corps enseignant auront la faculté de fixer, selon le développement de leurs élèves, et de concert avec les autorités scolaires, le nombre d'heures à attribuer à chaque branche d'étude.
9. Toute modification à l'organisation actuelle devrait, avant de devenir une mesure générale, être soumise à des expériences partielles.
10. Il est à désirer que les Départements de l'Instruction publique fassent l'épreuve du système suivi dans les écoles de Mannheim.

18ème congrès 1910

Protection de l'enfance par une juridiction appropriée et par la création de tribunaux spéciaux

- 1 L'accroissement de la criminalité infantile, bien que moins accentuée en Suisse que dans les pays voisins, nécessite cependant des mesures sérieuses et énergiques de la part des autorités compétentes.
- 2 Les jeunes délinquants doivent être considérés comme des victimes de circonstances fâcheuses et non comme des coupables. En conséquences, les mesures prises à leur égard doivent s'inspirer de l'idée de *relèvement* et non de *répression*.
- 3 L'institution dans notre pays de *tribunaux d'enfants*, tels qu'ils existent aux Etats-Unis , comblerait une lacune de notre législation. Il serait désirable de

confier à ces tribunaux les compétences *pénales* et les compétences *tutélaires* ainsi que la *surveillance des apprentissages*.

4. Le vagabondage est la cause principale de la perversion de la jeunesse. Il y a donc lieu d'étudier les moyens de le réprimer. A cet égard, les mesures suivantes donneraient les meilleurs résultats :
 - Création à proximité des localités importantes de terrains de jeux avec surveillance confiée à des personnes compétentes ;
 - 1) Institution de *garderies* destinées aux enfants que les parents ne peuvent surveiller
 - Obligation de l'apprentissage pour les mineurs de plus de 14 ans.

- 5 Des mesures sévères devraient être prises contre les spectacles, l'exposition publique et la vente ou distribution d'images et d'ouvrages pouvant pervertir la jeunesse.
La publication en livraison à 5 ou 10 cts avec illustrations en couleurs, de récits de *voyages et aventures*, judicieusement choisis, serait le meilleur moyen de lutter contre la littérature « *suggestive* ».

- 6 L'école doit lutter avec énergie contre le mensonge. Les enfants reconnus déficients doivent être soumis à un régime pédagogique spécial. Leurs déterminations relèvent du corps médical. En présence de ce danger social, l'école doit redoubler d'efforts pour développer l'énergie morale des enfants. Elle peut faire appel à la solidarité instinctive des enfants pour aider la faiblesse de quelques-uns, et les préserver de fautes privées ou publiques, par l'énergie déjà éprouvée de leurs camarades.

- 7 Il y aurait lieu de sévir rigoureusement contre les parents qui, volontairement ou par une négligence coupable, ont été la cause directe ou indirecte des crimes ou délits commis par leurs enfants. L'incitation à commettre des délits et des crimes doit être également punie sévèrement.

- 8 Le nombre des institutions destinées au relèvement de la jeunesse pervertie devrait être suffisant. A cet effet, il est à désirer que les concordats interviennent entre cantons voisins et que la Confédération participe par des allocations à la création de ces établissements.

L'enseignement de la grammaire et de la rédaction à l'école primaire.

1. L'étude de la langue maternelle est d'une importance capitale, non seulement au point de vue strictement utilitaire, mais aussi comme moyen de développement intellectuel et moral.
En raison de cette importance et des nombreuses difficultés qu'elle présente, on devra lui faire une place prépondérante dans l'horaire des leçons.

2. Les élèves étant, dans toutes les leçons de langue, appelés à parler ou à lire, il s'ensuit qu'un langage clair, pur et précis, joint à une lecture correcte, intelligente et expressive, constitue la base indispensable et la première

condition de succès de tous les exercices de langue maternelle.

Pour fortifier chez l'élève la faculté d'élocution, il est important de le faire parler le plus souvent possible, et toujours par phrases complètes, dans toutes les leçons qui se prêtent à ce genre d'exercice.

3. Les différents enseignements qui composent l'étude du français, et surtout la grammaire, le vocabulaire, la rédaction et l'orthographe, devraient être accordés le plus possible et se prêter un mutuel appui. Un « cours de langue française » basé sur ce principe rendrait d'excellents services.
Au degré élémentaire, l'enseignement du français se concentre autour des leçons de choses.
4. La grammaire doit être enseignée moins pour elle-même, qu'en vue de ce qu'il faut savoir pour parler et écrire correctement. La meilleure méthode pour l'enseignement grammatical est la méthode d'observation (méthode inductive) qui, part du fait pour aboutir à la règle. Les connaissances ainsi acquises seront aussitôt appliquées dans des exercices nombreux et variés, dont le fond ne devra pas être quelconque.
L'enseignement dogmatique, qui consiste à faire apprendre les règles par cœur et qui ne s'adresse qu'à la mémoire, doit être définitivement abandonné.
5. Parmi les exercices de rédaction, il y a lieu de distinguer :
 - a) les exercices qui abordent successivement et méthodiquement les diverses difficultés de la composition.
 - b) ceux qui sont des compositions proprement dites.

Les premiers ont pour but principal de familiariser l'élève avec la *forme* ; ils peuvent et doivent même être l'objet d'une préparation en classe.

Les seconds visent plus spécialement à développer chez l'enfant les facultés d'observation et d'imagination et à lui faire trouver des *idées* ; ils ne souffrent ni plan donné *a priori* , ni préparation d'aucune sorte.

- 6 Les travaux écrits de langue maternelle ne sont profitables qu'à la condition d'être soigneusement corrigés. La correction varie de forme suivant l'âge des élèves et la nature du travail. Elle doit être positive et non seulement négative. Autant que possible, l'élève corrigera lui-même ses fautes. Dans les exercices de rédaction celles-ci seront préalablement indiquées par le maître.

19^{ème} congrès 1914

L'éducation civique et la culture nationale à l'école populaire

1. L'éducation civique et la culture nationale sont pour le peuple suisse d'une importance capitale :
 - a) parce que les droits étendus qu'il possède lui imposent une responsabilité particulière ;
 - b) parce qu'il n'a aucune unité de race, de langue ou de religion ;
 - c) parce que l'invasion des idées et des mœurs étrangères met en péril son esprit national.

2. La culture du patriotisme relève davantage de l'éducation de la sensibilité que de l'instruction et de la culture intellectuelle. Pour être efficace, elle doit agir sur le cœur de l'enfant. La personnalité du maître joue ici un rôle essentiel.
3. L'éducation civique est une éducation morale. Le maître travaillera à cette éducation :
 - a) en agissant sur le caractère et sur la volonté ;
 - b) en étant pratique et en tendant toujours à l'action ;
 - c) en utilisant pour cela travail et discipline scolaires, toute la vie même de l'école.
4. En dépit des exigences des examens et des programmes, le personnel enseignant prendra le temps de travailler à l'éducation civique et à la culture du patriotisme.
5. Un bon manuel de civisme pour les enfants doit remplir les conditions suivantes :
 - a) il s'adressera surtout à l'intelligence et au cœur, fort peu à la mémoire pure ;
 - b) il visera davantage à l'éducation qu'à l'instruction ;
 - c) il s'appuyera constamment sur l'histoire ;
 - d) il évitera les formules vides de sens pour l'élève ;
 - e) il sera illustré
6. A l'école, le civisme sera enseigné à tous les élèves, sans distinction de sexe.
7. Les branches du programme qui se prêtent le mieux à l'éducation civique et à la culture nationale sont :
 - a) la géographie
 - b) l'histoire ;
 - c) la lecture et la récitation ;
 - d) le chant
 - e) la gymnastique
8. Nous devons utiliser comme moyens d'éducation patriotique :
 - a) Les courses scolaires ;
 - b) Les fêtes nationales,
 - c) Les spectacles militaires
9. L'éducation esthétique éveillera l'admiration des beautés de notre terre, de nos anciens monuments, des œuvres de nos artistes. Elle incitera les enfants à défendre « le visage aimé de la patrie » contre tout enlaidissement et toute profanation.

L'augmentation de la subvention fédérale à l'école primaire

Le congrès de la Société pédagogique de la Suisse romande,
Considérant :

- a) Que le subventionnement des cantons par la Confédération, pour les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction publique, est une suite logique et nécessaire de l'application de l'art. 27 de la Constitution fédérale,
- b) Que la loi fédérale du 25 juin 1903 arrêtant à 60 centimes par tête d'habitant le montant de la subvention fédérale à l'Ecole primaire a eu d'heureuses conséquences dans tous les cantons pour le progrès matériel et moral du peuple suisse,
- c) Que depuis 1903 les cantons et les communes ayant augmenté leurs dépenses pour l'Ecole primaire dans de fortes proportions, il appartient à la Confédération d'imiter cet exemple,
- d) Que les dépenses de la Confédération en faveur de l'instruction primaire ne représentent qu'une petite fraction de celles faites dans le même but par les communes et les cantons.
- e) Que la Confédération fait, en proportion, des dépenses beaucoup plus fortes pour les autres enseignants,
- f) Qu'une bonne éducation populaire est une des bases les plus sûres du développement de la prospérité nationale,

Décide :

- 1 L'augmentation de la subvention fédérale à l'Ecole primaire est urgente.
- 2 Cette augmentation se montera au moins à 60 centimes par tête d'habitant (80 centimes pour les cantons de montagne) montant actuel de la subvention. Il y a lieu de reviser dans ce sens la loi fédérale du 25 juin 1903.
- 3 Le Comité central de la Société pédagogique romande est chargé de s'entendre avec les organes des autres sociétés suisses d'instituteurs pour adresser au Haut Conseil fédéral une requête demandant que celui-ci veuille bien, en réponse à la motion Schulthess et Fritschi, adoptée par les chambres fédérales les 8 avril et 25 juin 1908, présenter des propositions dans le sens d'une augmentation de la subvention fédérale à l'école primaire.
- 4 Le Congrès de la Société pédagogique de la Suisse romande remercie les membres des Chambres fédérales qui se sont intéressés à cette question, ainsi que la Conférence des chefs de départements cantonaux de l'instruction publique, et les prie de bien vouloir continuer à vouer leur sollicitude à la solution de cette importante question.

20ème congrès 1920

De l'équivalence des brevets pédagogiques dans la Suisse romande

1.

L'équivalence des brevets pédagogiques dans la Suisse romande est désirable :

1. Parce qu'elle permettra aux instituteurs et institutrices, brevetés par un canton, de postuler et d'obtenir une place dans l'enseignement public d'un autre canton ;

2. Parce qu'elle implique de nombreux progrès pour l'enseignement primaire et normal, et d'importants avantages moraux et matériels pour le corps enseignant.

2.

Les sections cantonales de la Société pédagogique romande appuieront dans leurs cantons respectifs toutes les réformes propres à faciliter et à hâter l'adoption de l'équivalence.

3.

Une conférence de personnes autorisées établira les conditions minimum que doivent remplir les législations scolaires, les écoles normales, les études professionnelles, les examens et les brevets de chaque canton pour que cette équivalence puisse être introduite. Les brevets délivrés devront permettre l'immatriculation des instituteurs et des institutrices dans les facultés universitaires.

4.

Les cantons dans lesquels ces conditions seront remplies formeront entre eux un concordat et décréteront l'équivalence de leurs brevets respectifs. Les autres cantons romands, satisfaisant ultérieurement à ces conditions pourront en tout temps adhérer à ce concordat.

Examen critique des tendances de l'enseignement primaire actuel

GENERALITES

1. L'école primaire romande peut servir de base aux réformes nécessaires à l'adaptation plus parfaite des institutions scolaires aux conditions nouvelles de la vie sociale.
2. Pour que les réformes scolaires produisent leur plein effet, il est désirable que les éducateurs contribuent à améliorer et à transformer les mauvaises conditions de vie des classes pauvres.

BUT DE L'ECOLE

3. L'école primaire nouvelle doit assurer à tous les élèves un développement physique suffisant, une instruction élémentaire solide, un développement intellectuel maximum ; leur donner les moyens de choisir avec discernement la profession qui convient à leurs aptitudes et à leurs goûts, développer en eux le sentiment de la solidarité et de la responsabilité.

REFORMES

4. Les réformes porteront sur l'organisation scolaire, les programmes d'études, les méthodes d'enseignement et la préparation professionnelle du corps enseignant.
Leur réalisation dépend de la suppression définitive des examens pédagogiques des recrues et de la statistique uniforme qui les accompagnait.

Elles se feront dans le but d'assurer à tous les enfants en concours avec la famille, selon le degré et la nature de leur développement intellectuel, le maximum de l'influence éducative.

ORGANISATION

5. L'école primaire doit tendre à devenir l'école élémentaire unique. Son organisation, ses programmes et ses méthodes doivent être assez parfaits pour permettre la suppression des classes secondaires faisant double emploi avec les classes primaires supérieures. Les élèves des agglomérations urbaines seront répartis en trois catégories selon le degré de leur développement intellectuel et de leurs connaissances.
 - A. Elèves ordinaires à scolarité normale.
 - B. Elèves retardés par suite d'irrégularité dans la fréquentation des classes ou d'insuffisance de développement.
 - C. Elèves anormaux, inscrits dans les classes spéciales.
6. Pour que les classes soient homogènes on établira au degré inférieur une catégorie destinée aux enfants peu doués.
 Un contrôle sévère sera établi au seuil du degré moyen. Une classe dite de doublement recueillera les élèves retardés de la section moyenne.
 Tous les élèves qui ne poursuivent pas leurs études dans les écoles secondaires termineront l'école primaire dans la classe de préapprentissage destinée à faciliter l'orientation professionnelle. Dans les écoles rurales la classe de préapprentissage sera adaptée aux besoins de la vie agricole.

PROGRAMME ET METHODE

7. Les programmes comprendront :
 - a. Une nomenclature des connaissances indispensables, dite programme minimum, qui doit être acquis à fond et former la base solide de l'instruction.
 - b. Une partie dite de développement, laissée à l'initiative de l'instituteur et destinée à fournir aux élèves des occasions de montrer leur initiative et de satisfaire leurs besoins d'activité et leur curiosité.

Les méthodes du degré inférieur seront inspirées de celles des jardins d'enfants, des maisons des petits et des classes d'anormaux. Au degré moyen, les maîtres ménageront la transition entre les méthodes concrètes et expérimentales et les méthodes abstraites. Le travail manuel doit être introduit sous forme d'activité et non comme leçon spéciale.

La réforme des méthodes dépend de celle de la préparation professionnelle des instituteurs qui doit être poursuivie dans le sens d'une préparation technique plus poussée sur des bases plus larges d'instruction générale.

La Confédération et les cantons ont le devoir de subventionner des cours pédagogiques de vacances organisés par la SPR avec le concours des universités et d'instituer des bourses d'études pédagogiques supérieures destinées aux jeunes instituteurs.

REFORMES POUVANT ETRE REALISEES IMMEDIATEMENT DANS LES CANTONS QUI NE LES ONT PAS ENCORE INTRODUITES.

Education physique

Création de terrains de jeux .

Elaboration d'un horaire d'été permettant la culture physique intensive en plein air, à raison d'une demi-heure par jour et d'une demi-journée par semaine.

Education morale

Introduction d'une discipline éducative basée sur l'entraide et le self-government.

Education intellectuelle

Suppression des travaux à domicile pendant les mois de mai, juin et septembre.

Introduction de l'activité manuelle dans la majorité des branches de l'enseignement.

Réforme de l'inspection scolaire.

Suppression des examens.

21^{ème} Congrès 1924

Adaptation de l'école active à l'Ecole primaire

1. L'activité doit être considérée comme le principal agent du développement. Elle peut-être spontanée ou imposée.
2. L'activité spontanée est seule entièrement et parfaitement éducatrice ; elle est la base de l'école idéale. Cependant son utilisation à l'école primaire est limitée et la place qui lui est assignée est inférieure à celle qu'occupe l'activité imposée ; cela pour les raisons suivantes : a) les forts effectifs de nos classes ne permettent guère qu'une éducation collective ; b) l'école publique est tenue de fournir un minimum d'instruction dans un temps assez court ; c) les moyens financiers dont dispose l'école primaire publique sont restreints. Le maître aura donc souvent recours à l'activité imposée, bien que la valeur éducative de celle-ci soit inférieure à celle de l'activité spontanée.
3. La nécessité de fournir aux élèves de l'école publique un minimum de connaissances indispensables oblige le maître à diviser le programme : programme minimum et programme de développement. (conclusions adoptées par le Congrès de Neuchâtel, 1920).
4. Le but de l'activité scolaire n'est pas nécessairement d'obtenir un accroissement du savoir ; nombre de travaux scolaires sont destinés à satisfaire le besoin d'agir : agir, afin d'aider au développement de l'esprit et de l'organisme.
5. *L'école active peut être réalisée dans le cadre de l'organisation scolaire actuelle* ; elle est basée sur la transformation des méthodes – et non sur celle des institutions scolaires – et sur une attitude nouvelle adoptée par le maître : le maître ne se borne pas à enseigner ; il dirige la recherche et l'étude. Les branches d'enseignement et les programmes d'études, allégés, de l'école active sont les mêmes que ceux de l'école traditionnelle.
6. La pratique de l'école active n'exige pas une transformation de l'aménagement des classes ; sur une table placée au fond de la classe est déposé le matériel d'expériences ; un mobilier sommaire (vitrines, caisses) est destiné à loger quelques plantes ou animaux dont l'enfant observe le développement (germination, métamorphoses des insectes, etc.) Il sera laissé au maître la plus grande liberté pour l'aménagement de sa classe.
7. *Les travaux manuels* constituent un excellent moyen d'éducation ; leur importance ne doit pas être exagérée ; il est désirable toutefois qu'une salle de travaux manuels soit installée dans chaque école. *L'activité manuelle* est une partie de l'activité scolaire.

8. *Pour adapter l'école active à l'école primaire, on devra tendre à introduire, dans tous les travaux scolaires l'activité basée sur l'intérêt.*
- 8 bis. Pour répondre aux intérêts spéciaux des jeunes filles, on devrait tendre à introduire et à renforcer l'enseignement ménager par des travaux pratiques et initier les jeunes filles à leur tâche maternelle par le contact avec de jeunes enfants.
9. La discipline n'est pas fondée sur la contrainte et la répression. Elle n'oblige pas les enfants à l'immobilité. La discipline s'établit naturellement lorsque l'attention est concentrée sur le sujet de l'activité.
10. *Education morale* : En proposant l'exécution de travaux collectifs, le maître tentera de substituer l'esprit de collaboration et d'entraide à l'esprit de concurrence. L'enseignement de la morale ne contribue que dans une faible mesure au développement des qualités de cœur. L'activité spontanée ou acceptée par le moi, développe et affine le sens moral et accroît la puissance morale.

L'école unique

- I. La prospérité générale d'un pays dépend de la valeur de ses élites professionnelle et intellectuelle.
- II. L'organisation scolaire comprend
 1. l'école primaire, destinée à l'ensemble des enfants ;
 2. l'école primaire supérieure et les écoles spéciales, destinées à l'élite professionnelle ;
 3. l'école secondaire et les établissements d'instruction supérieure, destinés à l'élite intellectuelle.
- III. L'école primaire élémentaire est l'école fondamentale unique. Son organisation, ses programmes et ses méthodes doivent être assez parfaits pour permettre la suppression des classes secondaires faisant double emploi avec les classes primaires correspondantes. Dans toutes les localités où la chose est possible, les élèves seront répartis en trois catégories selon le degré de leur développement intellectuel et de leurs connaissances :
 - A. Elèves bien doués ;
 - B. Elèves ordinaires à scolarité normale ;
 - C. Elèves retardés.
- IV. L'école primaire supérieure a pour double fonction de préparer aux études professionnelles (études pédagogiques exceptées) et de donner un complément de culture aux élèves qui ne se destinent ni aux études professionnelles ni aux études supérieures. Elle admet sans examen les élèves ayant achevé, avec une moyenne suffisante de français et d'arithmétique, le programme de 1^{ère} année du degré supérieur de l'Ecole primaire populaire. Le certificat de fin d'études qu'elle délivre donne seul accès, et sans examen, aux écoles professionnelles.

- V. L'école secondaire a pour principale fonction de préparer aux études supérieures.
Elle admet sans examen les élèves ayant parcouru au moins avec une très bonne moyenne de français et d'arithmétique, le programme complet des degrés inférieur et intermédiaire de l'école primaire populaire.

En vue de la démocratisation, il est désirable

1. qu'elle soit gratuite pour tous
2. qu'elle réalise une sélection des capacités ;
3. qu'elle accorde des subsides aux élèves peu aisés ;
4. que l'importance des bourses d'études accordées aux étudiants peu aisés de l'Université soit sensiblement augmentée.

VI. Dans l'intérêt général de l'enseignement, il est désirable :

1. que les candidats à l'enseignement des tout petits et à l'enseignement primaire reçoivent une culture générale identique.
2. que les candidats à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire reçoivent en commun à l'Université des cours théoriques et pratiques de pédagogie.

22^{ème} Congrès 1928

L'école, la famille et les pouvoirs publics

I. Il est très désirable que la famille et l'école s'entendent aussi complètement que possible en vue d'une meilleure et plus intense collaboration.

II. Les moyens de collaboration les plus recommandés sont :

- a) un fréquent échange de renseignements;
- b) les fêtes scolaires et quelques leçons données aux élèves devant leurs parents ;
- c) les réunions de parents avec le maître de classe pour l'étude de questions diverses touchant à l'éducation ;
- d) les associations de parents
- e) les visites à domicile
- f) les entretiens pendant les heures de réception.

III. Dans le but d'intéresser la famille à l'œuvre de l'école et de l'aider dans sa difficile tâche, le Comité Central Romand et les sections cantonales, sont chargées d'étudier la question des relations entre l'école et la famille par le moyen de la presse.

IV. D'une manière générale, l'école ne manquera aucune occasion de faire apprécier et aimer la famille.

V. Le corps enseignant est invité à combattre énergiquement l'alcoolisme et les autres ennemis de la famille, à appuyer toute mesure tendant à venir en aide

aux familles nombreuses dont le gain est insuffisant.

VI. Les Pouvoirs publics feront œuvre utile en décidant :

- a. d'enrichir les manuels scolaires de chapitres spéciaux propres à fortifier le sens de la famille ;
- b. d'alléger les programmes actuels et de prévoir un programme facultatif dit « de développement » destiné aux élèves avancés ;
- c. de dédoubler toute classe qui, depuis deux ans, compte plus de 40 élèves ;
- d. de diminuer le nombre des heures de leçons imposées aux enfants ;
- e. d'accorder à un membre du corps enseignant ou à un de ses représentants par une révision législative le droit de faire partie de la commission d'école ;
- f. de ne pas exiger l'indication du rang dans le livret scolaire ;
- g. de créer un enseignement post-scolaire pour jeunes filles dans le but de les préparer mieux à leur future mission d'épouses et de mères ;
- h. de faire diffuser par T.S.F. (*radio*) des conférences éducatives destinées aux parents ;
- i. de faire remettre aux parents un petit livre qui soit pour eux un guide sûr, en matière d'éducation ;
- j. d'entreprendre avec énergie la lutte antialcoolique, de veiller à la propreté morale de la rue, de favoriser la construction de logements sains et peu coûteux, pour familles pauvres et nombreuses.
- k. de veiller à une observation plus rigoureuse des lois et règlements sur la police des cinémas.

Le comité de la SPR demande aux sections intéressées de travailler à faire supprimer toute incompatibilité pour que l'ensemble des instituteurs romands possèdent leurs pleins droits de citoyens.

L'école et la paix

(Discussions houleuses sur la paix, le pacifisme, le désarmement... et non pas sur le rapport)

1. En raison de l'impression durable et souvent définitive qu'elle laisse dans l'âme de l'enfant, l'école est la meilleure auxiliaire de la paix ; elle doit collaborer de la façon la plus active aux efforts qui sont faits dans le monde en vue de la pacification universelle.
2. En s'appliquant à l'éducation de la jeunesse, l'école contribue déjà à l'œuvre de pacification ; elle peut y contribuer davantage en portant son attention sur les instincts combatifs, qu'elle doit canaliser vers une activité pacifique.
3. Le pacifisme n'est pas une branche d'enseignement ; c'est une tendance voulue de l'éducation.
4. L'enseignement en vue de la paix se donnera surtout dans les leçons de religion, d'histoire, de chant, de géographie, de lecture et de récitation.
5. Les manuels qui se rapportent à ces dernières disciplines seront révisés et adaptés aux nouvelles conditions de la vie.

6. L'enseignement de l'histoire, tout en respectant scrupuleusement la vérité et tout en exaltant les vertus de nos ancêtres qui ont fait de nous des hommes libres dans un pays libre, doit être nettement orienté vers la paix.
7. Le vrai patriotisme n'exclut nullement l'internationalisme ; l'idée de la patrie suisse, préfiguration de la Société des Nations, conduit tout naturellement à l'idée de l'Internationale des peuples.
8. Le maître fera connaître à ses élèves l'œuvre de la Société des Nations et la vie des grands hommes qui ont honoré leur patrie ou l'humanité par leurs travaux pacifiques.
9. Il collaborera et fera collaborer ses élèves aux œuvres qui, tout en permettant aux peuples de mieux se connaître, préparent leur réconciliation et l'établissement de la paix dans le monde.

23^{ème} Congrès 1932

La discipline

I.

L'école primaire, institution fondamentale de la démocratie, a pour but : l'épanouissement progressif des forces physiques, intellectuelles et morales des enfants en partant du besoin d'activité qui caractérise leur nature pour les amener :

- a) *dans l'ordre physique*, à posséder une énergie vitale aussi grande que possible
- b) *dans l'ordre intellectuel*, à acquérir une méthode de travail adaptée à chaque type individuel d'intelligence, pour que chaque enfant ressente plus tard le besoin de continuer à s'instruire et qu'il soit capable d'assurer son propre développement, ce qui implique que l'enseignement reçu lui aura donné la parfaite connaissance des techniques élémentaires qui sont à la base de toute culture, dans la mesure où il est capable de les acquérir.
- c) *Dans l'ordre moral*, enfin, au premier discernement de ses tendances affectives et, par le moyen d'une éducation fondée davantage sur les conseils et l'appui de l'éducateur que sur la soumission à l'autorité de celui-ci, laquelle est sans valeur morale, à la claire conscience des efforts qu'il doit faire sur lui-même et à la nécessité qui s'impose à lui de les faire, pour devenir peu à peu une personnalité qui, par sa conduite et son activité, et quelle que soit plus tard sa destinée, puisse être unanimement reconnue comme un membre utile de la communauté.

II.

L'école demande des maîtres qui soient les véritables guides spirituels de l'enfance, ce qui impose aux autorités scolaires et à la collectivité le lourd devoir ;

- a) de les préparer toujours mieux aux responsabilités de leur mission sociale ;
- b) d'apporter à l'organisation scolaire les réformes nécessaires pour permettre une meilleure formation de la personnalité de chaque enfant ; effectifs moins élevés dans les classes, formation de classes homogènes, établissement d'un programme minimum et d'un programme de développement laissant plus de liberté au maître,

modification du régime des examens, institutrice-visiteuse, centre d'observation pour enfants difficiles, etc.

III.

Les instituteurs, eux-mêmes, doivent prendre conscience de la nécessité morale et sociale de leur tâche éducative qui est avant tout de former la personnalité de leurs élèves, de développer en eux le sentiment de leur responsabilité personnelle, de cultiver l'esprit de solidarité.

Il y a trois conditions nécessaires pour atteindre ce but :

- a) avoir une connaissance approfondie de la nature et des besoins de l'enfant,
 - b) subordonner toute son action éducative à celle-ci,
 - c) être toujours et en tout un exemple.
1. La discipline libérale, source d'ordre, de paix et de joie, est la loi morale de l'école.
 2. Elle est, en partie, en fonction de la personnalité de l'éducateur, c'est-à-dire de la fermeté de son caractère et de la maîtrise de soi-même.
 3. Elle doit être libérale, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte des besoins naturels de l'enfant, dans la mesure compatible avec l'ordre et le travail.
 4. Elle doit être également éducative, c'est-à-dire faire constamment appel à la raison, à la bonne volonté, à la conscience et aux qualités du cœur.
 5. Elle est facilitée, entre autres :
 - a) par la création, dès le début de la scolarité et dans l'esprit des thèses Nos 3 et 4, de solides habitudes de travail individuel et collectif.
 - b) par l'intérêt découlant d'une bonne préparation du maître de sa tâche journalière.
 - c) Les parents s'efforceront de collaborer avec le maître à l'éducation de leurs enfants.
 - d) Dans les groupes scolaires importants, une institutrice-visiteuse secondera les directeurs d'école et le corps enseignant.
 - e) Les enfants dont l'inadaptation scolaire est marquée, ou qui souffrent de troubles graves du caractère et de la conduite doivent être l'objet de mesures appropriées, fondées sur les résultats d'un examen médico-pédagogique et d'une enquête sur le milieu familial. Les enfants dont le milieu familial reste insuffisant sont signalés aux services de protection de l'enfance.
Ces mesures comporteront éventuellement des conseils aux parents, le traitement médical, le changement de régime scolaire ; à cet égard, l'école doit faciliter la tâche éducative des parents et des maîtres par une organisation conforme aux besoins de l'enfant : classes peu nombreuses, sériation des élèves en catégories homogènes, écoles en plein air permanentes, etc.
 - f) Les enfants dont le milieu familial reste insuffisant, malgré les mesures d'ordre social, (allocation aux mères, cités jardins) sont signalés aux services de protection de l'enfance chargés de proposer les interventions judiciaires en leur faveur (retrait de garde, déchéance de

la puissance paternelle)

6. Le maître ne doit recourir aux punitions que dans les cas de fautes caractérisées contre l'obéissance, le respect et l'honnêteté. Dans ces réprimandes comme dans l'attribution des notes de la conduite, il est tenu compte de la personnalité de l'enfant et de son état de santé.
Les notes chiffrées de conduite doivent être remplacées par des annotations qualitatives.
7. Le classement individuel et les récompenses de fin d'année sont incompatibles avec la pratique de la discipline libérale et l'éducation.

La crise du français

1. Le jargon sportif, le parler populaire et l'argot, la langue de la tribune et de l'administration, le journalisme, le style « impressionniste » et, en ce qui concerne notre pays, le « français fédéral » le germanisme tendent à altérer les qualités traditionnelles du français : netteté, précision, naturel.
2. La « crise » du français est indéniable, mais elle sévit avec plus ou moins d'intensité suivant le degré de culture des individus et selon l'action que la langue instinctive ou parlée exerce sur la langue conventionnelle ou écrite.
3. Elle doit son origine :
 - a) à des bouleversements politiques, sociaux et économiques.
 - b) au caprice, à l'apathie ou à l'ignorance de ceux qui parlent et écrivent.
 - c) à l'abus du sport, du cinéma, du gramophone et de la radio qui tuent de plus en plus la lecture, la réflexion et la conversation.
4. Loin d'être le foyer du mal, l'école s'efforce, aujourd'hui comme autrefois, d'enseigner les formes correctes de la langue écrite. Au point de vue scolaire, la « crise » du français se résout surtout en une « évolution des méthodes », évolution qui a même apporté une amélioration sensible dans cet enseignement.
Pour faciliter l'enseignement du français et permettre aux maîtres primaires de poursuivre par eux-mêmes les études classiques, le programme des Ecoles normales fera une place au latin.
5. Tout en faisant la part de l'évolution nécessaire, l'école peut dans la mesure de ses forces, combattre la corruption du langage :
 - a) en faisant de l'enseignement du français le centre et le trait d'union des autres études.
 - b) en considérant cet enseignement non comme une fin, mais comme un moyen de cultiver l'esprit; le souci de la correction ne devant jamais entraver la spontanéité de la pensée.
 - c) en greffant l'étude de la langue écrite sur la langue parlée de l'enfant.
 - d) en révélant à l'écolier les ressources du vocabulaire et le mécanisme de la langue par des exercices gradués et vivants, et en ne lui enseignant la grammaire systématique que lorsqu'il a acquis la « possession instinctive » de sa langue.
 - e) en permettant enfin à l'enfant de comprendre ce qu'il lit et d'exprimer ce qu'il pense, en éveillant chez lui le goût de la lecture, l'amour et le respect de sa langue.
6. En face de la « crise » du français, ne soyons ni trop alarmistes ni trop optimistes. Défendons notre langue contre tous les dangers qui la menacent

du dehors et du dedans, mais ne l'étranglons pas en l'immobilisant dans des formes rigides. Un compromis paraît nécessaire entre le langage écrit et le langage parlé « mais à condition que l'on considère le second comme un adversaire constamment dangereux du premier ».

24ème Congrès 1936

Le rôle de l'école populaire dans l'Etat

1. L'Etat fédératif suisse, créé par la Constitution de 1848 a réalisé un équilibre heureux entre les pouvoirs de la Confédération et ceux des cantons. Mais, au cours du XIXème et du XXème siècles, il a vu ses compétences s'accroître, et, aujourd'hui il menace l'autonomie cantonale.
2. La diversité des conditions géographiques, des langues, des religions, s'oppose, en Suisse, à une centralisation excessive. La vie des cantons, centres historiques de civisme et de culture est nécessaire à la santé intellectuelle et morale du pays. Une distribution nouvelle des compétences entre la Confédération et les cantons doit assurer l'autonomie de ces derniers.
3. Conformément à l'évolution historique de la Suisse, notre Etat ne peut être que démocratique. La démocratie n'est pas incompatible avec l'existence d'un gouvernement fort au point de vue économique.
4. L'Etat, organe chargé de réaliser le bien commun, a un droit de contrôle sur l'éducation de tous les enfants. Il a le droit et le devoir d'ouvrir des écoles.
5. L'enfant appartient à lui-même ; son éducation, qui doit tenir compte du libre développement de sa personnalité, appartient d'abord à sa famille, puis à l'Etat et, éventuellement, à l'Eglise.
6. L'instruction des enfants est obligatoire ; dans les écoles publiques, elle est gratuite et laïque. En vertu de la liberté de conscience, l'enseignement religieux est réservé aux églises.
7. L'enseignement, dans l'école publique suisse, s'inspire des principes de la démocratie ; il doit être rigoureusement impartial et doit éviter toute allusion pouvant blesser les convictions politiques et religieuses des familles. L'école doit rester complètement en dehors des partis et des confessions.
8. Les instituteurs s'opposent de tout leur pouvoir à l'instauration en Suisse d'un Etat totalitaire, négation des libertés humaines essentielles.
9. L'école suisse doit préparer à la démocratie des citoyens au caractère bien trempé, instruits et robustes.
10. L'éducation physique doit avoir une place importante dans les programmes d'enseignement. La pratique des sports doit mettre en évidence les qualités de courage, de maîtrise de soi, de loyauté, et de discipline librement consentie.
11. L'éducation intellectuelle vise plus à former l'esprit de l'enfant qu'à le meubler. Peu de connaissances, mais bien assimilées. L'enseignement de la langue maternelle puis de l'arithmétique ont la première place. On préfère dans ces branches, les connaissances éducatives aux connaissances formelles.
12. L'école demande .
 1. la déflation des programmes afin de diminuer la part exagérée accordée aujourd'hui à l'intellectualisme ;
 2. l'assouplissement des règlements administratifs ;

3. l'adaptation des programmes aux différents milieux dans lesquels il faut enseigner : ville et campagne, enfants normaux et faibles, etc.

13. L'enseignement de l'histoire nationale doit être objectif ; montrer les beautés, mais aussi les faiblesses du passé ; situer l'histoire suisse dans l'histoire générale ; faire comprendre avant de juger, en s'aidant de l'histoire de la civilisation. Il doit contribuer à la formation de l'esprit civique et du sentiment national.
14. L'éducation patriotique insistera sur les points suivants : combattre l'esprit de clocher dans ses mesquineries, faire sentir la solidarité entre Suisses, mettre au cœur des adolescents le désir de rendre son pays grand par la valeur morale et par la pratique de la justice.
15. Le progrès matériel et technique n'implique pas un progrès moral correspondant. L'enseignement moral est basé sur l'amour du prochain, surtout si celui-ci est faible ou malheureux. Il postule la loyauté, la franchise, la haine du mensonge sous toutes ses formes, le désintéressement. Il insiste sur le développement du sens de la responsabilité, la discipline joyeusement acceptée, l'abnégation envers les siens. Il montre la beauté du travail, il donne l'amour de l'œuvre bien faite. Il recommande la charité, le pardon, mais aussi la cohésion des bons éléments contre les mauvais.
La morale se vit plus qu'elle ne s'enseigne.
16. Les économies budgétaires sur l'Instruction publique sont condamnables parce qu'elles hypothèquent l'avenir. L'Etat se doit de maintenir les écoles au moins dans leur degré de développement actuel. L'augmentation de l'effectif des classes est incompatible avec un enseignement normal et se fait au préjudice, aussi bien de l'éducation des enfants que de la santé des maîtres.
17. L'Etat est le défenseur naturel de l'Ecole et des instituteurs devant les autorités et devant l'opinion publique, car seul il est qualifié pour apprécier la valeur de leur travail.
18. La préparation des instituteurs doit comprendre :
 1. une forte culture générale (équivalente à la « maturité ») ;
 2. une préparation aux sciences de la pédagogie ;
 3. une préparation pratique par des hommes qui sont eux-mêmes des praticiens, ou qui ont gardé avec la pratique un contact constant.
19. Les convictions politiques et religieuses des instituteurs ne regardent pas l'Etat. En classe, ils subordonnent leur activité à l'idéal démocratique ; ils observent la plus stricte impartialité et le plus grand respect envers les convictions des familles de leurs élèves. En dehors de l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent, comme tous les citoyens, de toutes les libertés prévues dans la Constitution.
20. Les associations d'instituteurs poursuivent un triple but :
 1. se livrer à l'étude de toutes les questions intéressant l'enseignement ;
 2. collaborer avec l'Etat pour l'étude et la mise en application des dispositions nouvelles ;
 3. la défenses des intérêts moraux et matériels de leurs membres.

Les associations doivent être reconnues *de jure* par l'Etat ; les instituteurs, comme les parents, doivent participer à la gestion de l'éducation publique,

dans un certain nombre de cas à prévoir dans la loi ; nominations, choix des manuels, élaboration des programmes, etc.

25ème Congrès 1942

Comment préparer la jeunesse suisse à ses devoirs civiques ?

1. Avant toute action en profondeur sur l'âme de la jeunesse, notre génération d'éducateurs suisses doit s'imposer un inventaire complet de ses principes de vie et un reclassement des valeurs profondes nécessaires à tout entraîneur des jeunes.

Ce travail occupera la première place dans les cours de cadres.

2. Une intensification de l'éducation nationale est nécessaire pour renforcer le sentiment patriotique et la foi dans les idées démocratiques.
3. L'école publique doit enraciner l'enfant dans son milieu régional par l'étude plus vivante de la connaissance du pays commencée au degré inférieur. L'histoire nationale, traitée – surtout au degré supérieur – dans le cadre de l'histoire générale, portera sur les périodes moderne et contemporaine surtout, et spécialement sur les efforts tentés pour résoudre les problèmes sociaux et pour assurer la paix internationale.

En conséquence, par une préparation pédagogique mieux adaptée aux buts précités, une information soignée sur les méthodes et les techniques appropriées, le corps enseignant sera en mesure de mieux accomplir sa tâche en ce qui concerne l'éducation en général et la formation civique en particulier.

L'école publique diffère l'enseignement civique proprement dit jusqu'à l'âge post-scolaire.

4. En vue d'améliorer la qualité de l'enseignement en général et de l'étude de notre pays en particulier par la collaboration de ses membres, la Société pédagogique romande demande à son comité de nommer une commission chargée d'élaborer un projet de société coopérative d'édition de feuillets de documentation.

Cette société aura pour but :

- de faciliter la tâche du maître en lui fournissant périodiquement une documentation authentiquement suisse élaborée à son intention.
- de permettre aux instituteurs de se communiquer leurs expériences et leurs procédés d'enseignement.
- de publier des fiches de travail individuel.

Elle invite d'ores et déjà ses membres à réserver un accueil chaleureux à la demande d'affiliation et de collaboration qui leur sera adressée.

5. L'enseignement civique est obligatoire dans les établissements scolaires du second degré.

En outre, la préparation de l'adolescence de 16 à 20 ans sera faite dans des cours organisés au sein d'une communauté de jeunesse ou d'un groupe d'études. Ces cours auront le caractère de discussions dirigées dont les thèmes seront tirés de la vie pratique et de l'actualité.

La participation à ces cours post-scolaires sera obligatoire aussi bien pour la

jeunesse masculine que pour la jeunesse féminine.

L'enseignement civique doit viser, aussi bien dans les cours post-scolaires que dans les établissements d'instruction du second degré :

en premier lieu, à créer et à fortifier la conviction de la valeur de nos institutions.

en second lieu, à faire connaître notre organisation politique.

Le personnel éducateur sera préparé spécialement à sa mission.

6. La SPR subordonne le succès de l'éducation civique de la jeunesse à la réalisation de l'idéal suivant :
 - droit à la formation culturelle et professionnelle et à l'existence matérielle des jeunes, droit à leur intégration dans la vie nationale, conformément à la préparation, aux aptitudes et aux mérites de chacun.
7. La création d'un journal officiel destiné à la jeunesse suisse permettrait d'atteindre tous les jeunes gens et de les intéresser aux problèmes civiques et à l'actualité.

Cette publication (hebdomadaire ou mensuelle), qui ferait une large place à la collaboration des jeunes, servirait de trait d'union entre les adolescents des différentes parties du pays.
8. La plus grande liberté est laissée aux cantons pour la réalisation de ces intentions.
9. Dans la question de l'éducation physique et de l'instruction militaire préparatoire, la SPR :
 - a) reconnaît le travail utile accompli depuis de nombreuses années par les grandes associations suisses de gymnastique, de sport, de tir ;
 - b) souhaite que les efforts tentés par la Confédération en faveur de la préparation physique et de l'instruction militaire préparatoire, sur la base de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941, soient couronnés de succès.
10. La SPR connaît la valeur de l'éducation morale et religieuse ;

Elle prend et appuie les initiatives propres à donner et à conserver à la famille la conscience du rôle qu'elle doit jouer dans l'éducation des jeunes ;

Elle cherche et accueille avec plaisir toutes les collaborations qui tendent, comme elle, à préparer les adolescents et adolescentes à la vie civique, et à en faire des membres utiles à la communauté nationale.
11. La SPR invite les Départements cantonaux de l'Instruction publique à donner des bases légales aux propositions ci-dessus, et à coordonner dans un plan général l'instruction militaire préparatoire et la formation du citoyen.

26ème Congrès 1946

Droits et devoirs de la société à l'égard de l'enfant

Le rapport et les thèses votées manquent. Les thèses proposées par l'auteur du rapport insistent sur les besoins essentiels de l'enfant au sein de la famille et de la société. Tous les enfants doivent être mis au bénéfice des mêmes possibilités de développement. Une thèse votée : Dans l'intérêt d'une bonne éducation sociale de caractère démocratique, tous les enfants devraient être astreints à la fréquentation des écoles publiques.

27ème Congrès 1950

Ecole publique et éducation nouvelle

1. L'éducation nouvelle est humaniste, spiritualiste et personaliste. Elle tient compte des besoins de l'enfant et des intérêts d'une authentique société humaine.
2. Si l'éducation nouvelle met l'accent sur la « personne » c'est en vue de l'intégrer dans la communauté. Elle vise à l'autonomie, à la libération et à l'« engagement » de l'enfant.
Elle le prépare par-là :
 1. à ses devoirs de citoyen de la démocratie, la forme la plus évoluée de l'Etat ;
 2. à sa future activité quelle qu'elle soit ; à se sentir, dans cette activité, solidaire du destin économique de son pays.
3. Il n'y a pas d'opposition entre l'Ecole publique et l'éducation nouvelle. L'Ecole publique, qui n'a pas failli à sa tâche, vise aux mêmes buts et doit s'inspirer des principes de l'éducation nouvelle.
4. L'éducation nouvelle est à la fois esprit et techniques, celles-ci étant au service de l'esprit. L'adoption par l'Ecole publique, des seules techniques de l'éducation nouvelle reviendrait à confondre les moyens avec la fin.
5. Cette pénétration d'un nouvel esprit dans l'Ecole publique est subordonnée :
 1. à une meilleure préparation des futurs instituteurs (solide culture générale, équivalant à la « maturité », puis formation professionnelle, scientifique et pratique avec stages dans des classes expérimentales) ;
 2. à l'essai officiel dans des classes des diverses régions des cantons romands des techniques et de l'esprit de l'éducation nouvelle ;
 3. au rayonnement, à la personnalité des instituteurs, l'éducation étant un art autant qu'une science ;
 4. à l'intérêt du corps enseignant pour la psychologie éducative, à sa volonté d'information dans ce domaine ;
 5. au développement dans le corps enseignant primaire d'un véritable esprit de collégialité ; à la possibilité pour les instituteurs de confronter leurs expériences, de se réunir en groupes d'études, d'assister au travail d'un collègue dans sa classe, de participer à des cours de perfectionnement et à des stages ;
 6. à une situation matérielle de l'instituteur qui lui permette de se donner tout entier à son travail pédagogique ;
 7. à l'action du corps inspectoral, ouvert lui aussi à l'esprit et aux méthodes de l'éducation nouvelle ;
 8. à une délimitation des compétences pédagogiques des commissions scolaires, ainsi qu'à une représentation du corps enseignant dans leur sein, avec voix consultative ;
 9. à une révision des plans d'études à la lumière des acquisitions récentes de la psychologie et de la pédagogie expérimentales ; à une simplification de ces plans limités au programme de base (minimum).

Pour le programme de développement les plans d'études se bornent à des suggestions ;

10. à un équitable équilibre, dans ces plans d'études, de l'activité intellectuelle, physique, manuelle, artistique et de la formation morale et civique ;
11. à une représentation du corps enseignant dans les commissions d'études nommées par les départements de l'Instruction publique ;
12. à une adaptation des examens et des inspections dans le sens fonctionnel de l'intelligence et non en vue des connaissances acquises ; à l'utilisation d'épreuves scientifiquement établies ;
13. à une diminution du nombre et de la fréquence des notes et à leur groupement ;
14. à la limitation à 25 du nombre normal des élèves par classe ;
15. à un souci constant d'améliorer l'équipement professionnel (immeubles, mobilier, matériel de classe et des élèves) en vue des besoins d'une école fonctionnelle. En particulier révision des fournitures et du matériel scolaire gratuits dans le sens d'une modernisation et octroi d'un crédit, modeste mais régulier, à l'instituteur pour les fournitures qui échappent au service du matériel gratuit ;
16. à une collaboration plus profonde entre la famille et l'école ; cette collaboration devant être recherchée par l'instituteur ;
17. enfin et surtout, à une information tenace et constante du grand public et des autorités législatives quant aux exigences de l'éducation nouvelle ; cette information est du domaine de l'instituteur, de l'inspecteur, des groupements professionnels, de tous les éducateurs et s'exerce par le contact personnel, la presse et la radio.

28ème Congrès 1954

Relations entre les autorités et le corps enseignant.

1. L'école a le plus grand intérêt à ce que de bonnes relations existent entre les autorités et le corps enseignant.
2. Ces relations doivent être basées sur la confiance ; elles impliquent donc des deux côtés franchise et loyauté.
3. Le corps enseignant demande que le droit soit donné à ses associations de participer dans une plus large mesure et d'une manière plus effective et plus méthodique à la gestion de l'école.
4. Le corps enseignant doit être représenté dans tous les organismes qui s'occupent des problèmes scolaires : formation des maîtres, nominations, traitements, programmes, plans d'études, méthodes pédagogiques, instances disciplinaires, élaboration de manuels, choix du matériel d'enseignement, construction d'édifices, etc.
5. L'existence comme les compétences de ces organismes doivent être fixées par des textes réglementaires ou légaux.
6. Les organismes mixtes s'occupant des problèmes pédagogiques doivent être habilités à prendre des décisions exécutoires (et non seulement être purement consultatifs).
7. Le corps enseignant a le droit de s'associer dans les organisations professionnelles de son choix qui ont qualité pour le représenter en toutes

circonstances.

Quand ces associations remplissent certaines conditions de nombre d'adhérents et d'activité, elles doivent être reconnues *de jure* par l'Etat.

Elles doivent pouvoir choisir elles-mêmes leurs représentants dans tous les organismes mixtes.

8. Le corps enseignant doit être représenté dans les commissions de nomination des inspecteurs.
9. Les inspecteurs doivent être déchargés de leurs tâches administratives afin de mieux se consacrer à leur mission essentielle : contrôler l'enseignement et conseiller les enseignants.
Cette mission doit s'accomplir dans un climat de collaboration et de bienveillance.
10. Là où existent des Commissions scolaires, elles doivent être adaptées au rôle qui leur est dévolu et qui doit rester administratif ; leurs attributions doivent être nettement précisées et elles ne doivent pas s'immiscer dans les méthodes d'enseignement.
11. Un représentant du corps enseignant intéressé, désigné par ses collègues, doit être membre de la Commission scolaire, avec voix délibérative.
12. Le traitement du corps enseignant doit être versé intégralement par l'Etat, sans préjudice des compléments que les communes peuvent accorder.
13. Les membres du corps enseignant jouissent de tous leurs droits de citoyens ; dans la limite où ils respectent chez l'enfant la liberté de croyance et d'opinion, ils sont libres dans leurs opinions religieuses, philosophiques ou politiques.
14. Les membres de la SPR demandent que le futur comité central étudie la possibilité de créer un secrétariat central SPR.
15. La SPR entreprendra les démarches nécessaires à la création d'une Commission intercantonale des moyens d'enseignement.

29ème Congrès 1958

L'école et le monde moderne.

1. L'école publique suisse, pour rester apte à remplir sa mission, doit évoluer comme toute institution vivante.
2. Le rôle essentiel de l'école primaire consiste plus que jamais à donner aux enfants les bases d'une solide culture générale.
L'école contribue à la formation du caractère ; elle prépare l'enfant à prendre place dans la vie économique et sociale.
3. Les cantons cherchent une coordination de leurs efforts dans le domaine de l'éducation et une certaine unité dans leurs plans d'études, leurs exigences, leurs moyens d'enseignement.
4. Ces exigences tiennent compte des besoins réels de la vie.
5. L'enseignement de l'allemand est introduit, en Suisse romande, dans les dernières années de la scolarité obligatoire et il se donne par des méthodes directes.
6. Pour assurer la relève, une orientation du corps enseignant, des parents et des élèves est nécessaire. Cette orientation, permanente, tirera profit de tous les moyens techniques modernes.
7. Cette orientation sera facilitée par la création d'un Centre national d'information et de documentation pédagogiques et économiques.

8. Dans tous les domaines qui touchent à l'école publique des différents cantons romands, il y a place pour une plus grande coordination et pour une plus grande collaboration du corps enseignant. La possibilité d'une centralisation sera mise à l'étude.
9. Pour l'accès aux écoles, carrières et professions, l'école publique s'inspirera toujours plus du système dit « d'orientation » qui tient compte de la diversité des intelligences et des aptitudes, plutôt que du système dit « de sélection » qui présente plus d'inconvénients que d'avantages.
10. L'âge n'est pas un obstacle pour l'accès aux études de tous genres.
11. Il faut poursuivre et intensifier le dialogue avec la famille. L'école des parents mérite d'être encouragée.
12. La discipline repose sur l'effort qui reste un des moyens principaux de l'éducation actuelle.
13. L'utilisation judicieuse des loisirs joue un très grand rôle dans l'éducation de la jeunesse.

Résolution

Conscients du danger que fait courir à notre jeunesse la diffusion croissante de lectures, pièces de théâtre, images et films exploitant une sexualité insidieuse, les membres de la Société pédagogique de la Suisse romande demandent une vigilance plus efficace des autorités responsables.

30ème Congrès 1962

Vers une école romande.

1. Le Congrès approuve les efforts réalisés jusqu'ici par la SPR en faveur d'une harmonisation des systèmes scolaires cantonaux, et invite le Comité central, en collaboration avec les sociétés affiliées, à mettre tout en œuvre pour engager les autorités compétentes à agir dans ce sens.
2. Les mesures souhaitées par la SPR ne tendront pas à substituer à l'autonomie cantonale en matière scolaire une organisation centralisée. Il s'agira plutôt d'inciter les cantons à rechercher, par voie concordataire par exemple, une coordination aussi poussée que possible de leurs régimes scolaires.
3. Quant aux détails de ces mesures et aux principes qui devront les inspirer, le Congrès fait siennes les propositions contenues dans la 4^{ème} partie du rapport. Il approuve en particulier :
 - a) Les principes directeurs 1 à 9, pages 89 à 97 ainsi que les conséquences 1 à 8 qui leur font suite.
 - b) L'articulation générale des structures, telle qu'elle apparaît dans le tableau de la page 96 bis ainsi que les propositions de détails formulées dans les chapitres « Structures ».
 - c) Les considérations générales relatives à l'enseignement du français et de l'arithmétique, de même que les indications précises définissant certains programmes particuliers.
 - d) Les propositions 1 à 5 énoncées dans le chapitre « Moyens d'enseignements », soit, en résumé :

- Edition de manuels communs.
- Création d'une centrale officielle pour l'élaboration et la distribution de fiches et autre matériel individuel.
- Institution d'un organe romand chargé d'étudier l'utilisation pédagogique des moyens audio-visuels.
- Création d'une commission intercantonale officielle des moyens d'enseignement
- Essai d'un programme de grammaire commun.

e) Le mode général de formation des maîtres, résumé dans le tableau de la page 144bis, et les propositions détaillées de ce chapitre.

4. Persuadé qu'il est nécessaire d'associer l'ensemble des enseignants romands à l'élaboration des réformes souhaitées, le Congrès engage le Comité central à examiner dès maintenant les moyens de fonder avec les autres associations pédagogiques de Suisse romande une collaboration efficace et durable. Il approuve en particulier le maintien d'une commission inter-associations restreinte, telle que proposée en page 147 du rapport.
5. Le Congrès fait sienne la conclusion du rapport affirmant que seule la constitution par les cantons d'une « Commission romande officielle de coordination scolaire » pourra conduire à des réalisations concrètes d'une ampleur suffisante.
Il se rallie aux suggestions du rapport quant à sa composition et à la mission qui pourrait lui être impartie.
Le Congrès engage le Comité central, en collaboration avec les sociétés affiliées, à entreprendre sans retard des démarches dans ce but auprès des autorités cantonales intéressées.
6. Le Congrès invite le Comité central, en collaboration avec les sociétés affiliées, à mettre à l'étude immédiatement l'institution du « Centre romand d'expérimentation scolaire » défini dans ses grandes lignes à la page 149 du rapport.
7. Le Congrès est persuadé de l'heureuse influence que peuvent avoir pour l'établissement progressif d'un climat favorable à l'école romande les rencontres, les stages et cours divers réunissant des enseignants de divers cantons. Il prie donc le Comité central, en collaboration avec les sociétés affiliées, d'en accroître le nombre et l'importance.
8. Enfin, le Congrès, conscient du surcroît de travail qu'entraînera pour le Comité central la mise à exécution des résolutions qui précèdent, invite l'assemblée des délégués SPR à accorder à celui-ci les moyens matériels et financiers qui lui seront nécessaires.

31^{ème} Congrès 1966

La pénurie du personnel enseignant et les moyens d'y remédier

1. Le baccalauréat sera la formation de base de tous les enseignants, quelle que soit la catégorie d'élèves auxquels ils pensent se consacrer ensuite.

La formation professionnelle se fera dans un institut pédagogique à niveau universitaire.

Les cadres de l'enseignement seront au bénéfice d'une formation adéquate. Possibilité leur sera donnée de se préparer à leur nouvelle tâche.

2. Considérant que la poussée démographique, la réduction des effectifs des classes, l'arrivée d'enfants étrangers, ne sont pas les seuls éléments ayant contribué à provoquer la pénurie.

Considérant que les jeunes gens qui se destinaient autrefois à la profession d'enseignant n'y trouvent plus le même attrait.

Les membres de la SPR demandent :

- a) la création d'un organisme paritaire chargé d'étudier :
 - les besoins en futurs enseignants ;
 - la possibilité d'élargir le champ de recrutement des cadres supérieurs et des enseignants ;
 - la manière de réaliser une véritable démocratisation des études en donnant aux milieux les plus défavorisés, les possibilités de culture qui leur font souvent défaut ;
 - b) dans l'immédiat, une aide financière culturelle et éducative à toutes les activités parascolaires ou extrascolaires (colonies de vacances, ateliers de loisirs, mouvements de jeunesse...), susceptibles d'accroître les chances des élèves socialement peu favorisés.
3. Considérant que le remplacement des maîtres par du personnel non qualifié porte un grave préjudice aux enfants et dévalorise au plus haut point la profession, la SPR demande qu'aucun remplaçant ne soit habilité à tenir une classe s'il n'a pas reçu une préparation adéquate.
Si par suite d'extrême pénurie, il faut absolument engager des auxiliaires sans formation pédagogique, ils seront contrôlés et aidés par un maître chevronné.
 4. Le corps enseignant doit être représenté dans tous les organismes qui s'occupent des problèmes scolaires : formation des maîtres, nominations, traitements, programmes, plans d'études, méthodes pédagogiques, recherche, expérimentation, élaboration de manuels, choix de matériel d'enseignement, construction d'édifices, instances disciplinaires, organisations parascolaires, voyages d'études, respect des normes, conditions de travail,
 5. Les conditions de travail et de traitement sont largement responsables de la pénurie, elles devront être telles que la profession jouisse d'un prestige suffisant pour assurer un recrutement normal.
 6. Les Comités centraux des sociétés pédagogiques cantonales sont priés d'intervenir auprès de leurs autorités respectives pour que les résolutions votées lors de ce congrès soient suivies de réalisations pratiques et d'attirer une fois de plus leur attention sur la gravité du problème.
 7. Le XXXIème congrès de la SPR charge son comité central de chercher, en collaboration avec les comités cantonaux, à augmenter la cohésion et

l'efficacité de notre association, en vue de l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

32^{ème} Congrès 1970

Pour une éducation permanente et promotionnelle des enseignants

1. Les enseignants romands et leurs associations assumeront leur éducation permanente promotionnelle et en seront les artisans. Ils ne se satisferont pas d'une simple formule de recyclage.
2. La collaboration des pouvoirs publics et du corps enseignant sur une base paritaire est la condition fondamentale de la réussite de l'éducation permanente des enseignants.
3. L'éducation professionnelle de base offrira au futur enseignant un capital de connaissances lui permettant de devenir un chercheur capable d'évoluer. Elle développera les aptitudes pratiques et n'enfermera pas l'enseignant dans sa profession.
4. La durée de formation sera identique pour tous les cycles d'enseignement. Après l'obtention du certificat de maturité ou d'un titre équivalent, suivi d'une « licence en pédagogie », l'étudiant sera apte à enseigner. Dès maintenant, les brevets décernés au sortir d'une école normale devront être admis comme certificats de maturité.
Les brevets décernés aux porteurs de maturité, après trois ans d'études pédagogiques, devront correspondre à une fraction de licence.
5. Les objectifs de l'éducation permanente des enseignants sont :
 - l'efficacité permanente de l'école, qui doit satisfaire les aspirations des individus et les besoins de la communauté ;
 - l'autonomie professionnelle et l'équilibre personnel des enseignants ;
 - la reconversion des enseignants qui le désirent.
6. Durant la période de confirmation, l'enseignant sera inspecté et conseillé par son directeur de circonscription.
Après la confirmation, l'enseignant accédera à l'autonomie professionnelle. Il ne sera plus l'objet d'inspections pédagogiques, ni d'appuis donnés en classe, sauf s'il le désire. Son éducation permanente sera placée sous sa propre responsabilité. Ainsi, la notion de contrôle sera remplacée par celle d'éducation permanente.
7. Il faudra favoriser la recherche, l'invention, dès les études professionnelles des maîtres et, tout au long de leur carrière, récompenser les chercheurs.
8. Pour accorder aux enseignants du temps libre durant les heures de service, afin qu'ils puissent se consacrer, dans les meilleures conditions possibles, à leur éducation permanente, les responsabilités d'enseignement seront partagées. On passera ainsi, pour l'enseignement primaire en particulier, de l'omnivale à la multivalence, dans la liberté de choix.
9. On créera donc un corps de « maîtres spéciaux » avec lesquels les maîtres de classe partageront leurs responsabilités, afin d'être libérés pour leur temps d'éducation permanente. Le préalable de la maturité étant posé nettement on ouvrira largement l'aire de recrutement de ces « maîtres spéciaux ».
10. L'éducation permanente des enseignants aura lieu pendant les heures de service, à raison d'une demi-journée par semaine, en classe ou hors de la

- classe. D'autres formules seront utilisées pour le recyclage. Ce dernier ne devra en aucun cas contrarier le développement de l'éducation permanente.
11. L'éducation permanente des enseignants sera organisée par petits groupes, qui choisiront leur sujet d'étude et leur méthode de travail.
 12. Les centrales cantonales organiseront l'éducation permanente à l'échelon cantonal.
Un centre romand de la recherche, de la documentation et de l'éducation permanente coordonnera les activités cantonales dans ces domaines.
 13. A la fin de la période transitoire, l'université reprendra à son compte l'éducation permanente des enseignants ainsi que la recherche pédagogique.

33^{ème} Congrès 1974

L'école : perspectives nouvelles

1. Considérant

- 1.1. le droit de **chacun** à une éducation lui permettant de se développer pleinement ;
- 1.2. la nécessité de promouvoir, par l'éducation, un type d'homme capable de faire face, de manière lucide et responsable, aux situations nouvelles qui caractérisent une société en pleine évolution ;
- 1.3. la vocation de l'école publique, instrument de libération et de promotion de **l'ensemble de la population**.

2. Constatant

- 2.1. la difficulté croissante de concilier dans les systèmes scolaires actuels, les besoins collectifs de la société et les aspirations individuelles ;
- 2.2. l'accumulation des connaissances dont l'école devrait assumer l'impossible transmission, et la pédagogie sélective qui en résulte ;
- 2.3. la tendance confirmée de l'école à valoriser des minorités en privilégiant certaines valeurs au détriment d'autres formes de cultures ;
- 2.4. la fonction implicite d'orientation professionnelle de l'école et les hiérarchies sociales qu'elle engendre ou reproduit ;
- 2.5. les carences du système éducatif actuel qui ne développe qu'insuffisamment certaines qualités primordiales comme, entre autres, l'équilibre personnel, la lucidité, le sens des responsabilités et de l'engagement.

Les membres de la SPR :

3. Estiment

- 3.1 que les finalités de l'éducation doivent être redéfinies en tenant compte, non seulement de l'évolution de la civilisation, mais aussi d'un projet de société, fruit d'une entreprise lucidement et volontairement déterminée ;
- 3.2 que les fonctions de l'école actuelle doivent faire l'objet d'un examen approfondi et critique ;

- 3.3 que l'école doit être au service de toute la communauté ; qu'elle doit offrir à chacun l'occasion de son plus grand progrès et lui permettre de découvrir la valeur de l'engagement personnel et collectif.

4. Ils adhèrent

aux principes généraux de l'éducation permanente qu'ils considèrent comme le principe fondamental de tout système éducatif.

Dans cette perspective, l'école peut constituer une période initiale privilégiée de la formation à condition que l'ensemble du système scolaire subisse une transformation fondamentale subordonnée à une politique éducative cohérente et globale.

5. Ils demandent

5.1 à être associés de droit, par le canal de leur organisation notamment, à la détermination d'une politique éducative nouvelle ;

5.2 à participer solidairement à un renouveau de l'école par des réformes fondamentales qui doivent être entreprises sans tarder ;

5.3 que la promotion de l'école nouvelle soit facilitée par la réalisation aussi rapide que possible de préalables pratiques telles que la réduction des effectifs des classes, la limitation de la grandeur des bâtiments scolaires.

6 Ils invitent la population, et les pouvoirs publics, à placer l'éducation au premier plan de leurs préoccupations et à ouvrir un débat approfondi à son sujet.

7 Ils s'engagent à œuvrer, dans leur école, leur commune, leur association professionnelle, à la réalisation de ces objectifs.

34^{ème} Congrès 1978

Le statut de l'enseignement

- Les enseignants rassemblés dans la SPR veulent que l'école demeure toujours au service des enfants. C'est pourquoi ils exigent pour eux-mêmes, par ces résolutions, un statut qui leur donne les moyens d'assumer ce service.

LIBERTES

- **Droits et devoirs**

L'enseignant jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que tout citoyen.

- **Discrimination**

Aucune discrimination ne doit être exercée à l'endroit des enseignants quels que soient l'âge, le sexe et l'état civil. L'égalité doit être effective lors de la formation, de la nomination et dans l'exercice de la profession. Elle doit s'appliquer à l'âge de la retraite.

- **Libertés individuelles**

Le respect des principes démocratiques régit les relations entre les enseignants et l'Etat. En conséquence, les libertés politiques, celles d'établissement, d'opinion et d'expression doivent être garanties.

- **Liberté religieuse**

L'enseignement doit être, en matière religieuse, soustrait à toute contrainte de la part des autorités, des parents ou de quelque pouvoir que ce soit. Eu égard aux convictions personnelles de l'enseignant, celui-ci est libre d'accepter ou de refuser d'enseigner la religion prévue par le programme en place, à l'exclusion de toute autre. Son choix ne peut influencer en aucune façon les conditions d'engagement ou de licenciement.

- **Objection de conscience**

L'objection de conscience n'est pas un motif d'exclusion ou de non engagement d'un enseignant. Elle ne porte pas préjudice à sa situation professionnelle.

- **Vie privée**

L'enseignant a droit à sa vie privée sans qu'aucune pression ne soit exercée sur sa personne ou sur sa famille, ou sur l'autorité scolaire dont il dépend.

CONDITIONS DE TRAVAIL

- **Tâche éducative**

Face à la sophistication croissante de l'enseignement et à l'accumulation des connaissances à transmettre, notamment, les conditions de travail de l'enseignant doivent lui permettre d'assumer en priorité ses tâches éducatives

- **Nomination et sécurité de l'emploi**

Les nominations sont faites exclusivement sur la base des qualifications professionnelles. Le principe des nominations provisoires et les élections sont à abolir. La sécurité de l'emploi doit être assurée.

- **Autonomie professionnelle**

Dès sa nomination, l'enseignant accède à l'autonomie professionnelle qui suppose une part importante de recherche et d'innovation ; il pourra compter sur une aide pédagogique.

- **Education permanente**

Les enseignants ont droit à l'éducation permanente et aux décharges leur permettant de l'assumer, décharges allant jusqu'au congé payé de longue durée. Toutes les formes de l'éducation permanente leur seront accessibles, toutes les voies leur seront ouvertes jusque et y compris l'Université. Les enseignants engagés dans une réforme sont informés de manière à en comprendre les raisons ; ils participent à l'organisation des recyclages auxquels ils sont invités.

- **Congé maternité**

L'enseignante a droit à un congé de maternité payé d'une durée **minimale** de 16 semaines, vacances non comprises. Le congé parental doit être accordé ; la réintégration professionnelle doit être garantie.

- A sa demande, tout enseignant peut être reclassé temporairement dans une autre fonction de l'administration, sans diminution de salaire.

- **Retraite**

La transition entre la vie active et la retraite sera facilitée par l'introduction d'une retraite souple et d'une diminution progressive de l'horaire pour autant qu'aucun acquis social dans ce domaine ne soit mis en cause.

- **Améliorations des conditions de travail**

Des solutions, facilitant le travail à temps partiel, la tâche des maîtres d'appui et celle des maîtres travaillant dans des conditions difficiles seront proposées.

- Les enseignants jouissent de la même durée de vacances que leurs élèves.

- **Rémunérations**

Les enseignants doivent être rémunérés sur la base d'une échelle de traitement élaborée d'entente avec les organisations professionnelles. Les différences de traitement seront fondées sur des critères objectifs.

- **Effectif et matériel**

Les effectifs des classes, le matériel seront adaptés aux conditions nouvelles ou particulières de l'enseignement.

- **Commissions scolaires**

Les commissions scolaires là où elles existent s'occupent de problèmes administratifs généraux mais ne disposent d'aucune compétence pédagogique.

- Les dossiers contenant les rapports établis par les autorités scolaires sur l'enseignant peuvent être consultés par la personne concernée.

- **Programmes scolaires**

On assouplira l'application rigide des programmes pour permettre à l'enseignant et à l'enfant de se sentir plus à l'aise.

- **Mass media**

Face aux moyens de conditionnement puissants que constituent les mass media, l'enseignant s'efforcera de développer l'esprit critique de ses élèves afin de préparer des citoyens libres et responsables.

PARTICIPATION

- **Liberté d'association**

La liberté d'association, les droits et obligations qu'elle comporte sont

reconnus aux enseignants.

Ces derniers ont droit aux congés syndicaux qui sont à la charge de l'Etat.

- **Négociations**

Toute décision relative aux conditions d'engagement, de formation et de travail doivent faire l'objet de négociations entre l'autorité scolaire concernée et l'association professionnelle.

- **Parents**

Les relations entre les enseignants et les parents seront intensifiées sans que leurs modalités soient imposées : l'autonomie de l'enseignant doit être respectée.

DEFENSE PROFESSIONNELLE

- **Conciliation**

En cas de conflit, il sera fait appel à une instance de conciliation agréée par les parties concernées.

- **Recours**

Les motifs pouvant entraîner des sanctions doivent être explicités. Tout accusé a le droit d'être entendu, de prendre connaissance de la totalité de son dossier et de recourir à une instance d'arbitrage paritaire.

Toute pièce dont l'enseignant n'a pas pu prendre connaissance ne peut être utilisée contre lui.

HARMONISATION

Textes légaux

La coordination scolaire implique une harmonisation des textes légaux relatifs à l'école, à la formation des maîtres et à leurs conditions de travail.

Petite enfance

L'éducation de la petite enfance doit être reconnue et officialisée dans tous les cantons. Les enseignants de ce secteur reçoivent une formation équivalente à celle du secteur primaire. Ils ont le même statut professionnel.

35^{ème} Congrès 1983

L'école obligatoire et la sélection scolaire

Les participants au Congrès demandent à la SPR de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs suivants afin de réaliser une école adaptée à l'enfant :

1. Envisager la période scolaire comme une étape dans la perspective d'une véritable éducation permanente.
2. Promouvoir une école de la réussite où l'on aide les enfants les moins avancés en renonçant à une attitude sélective qui transforme leurs difficultés en échecs.

3. Promouvoir toutes les mesures visant à lutter contre l'échec scolaire, entre autres et dans l'ordre des priorités suivantes :
 - la limitation du nombre d'élèves par classe ou l'augmentation de l'encadrement pédagogique (équipes d'enseignants, appui intégré) ;
 - avant l'école même : la prévention par des mesures sociales. A l'école infantine : le dépistage précoce des difficultés susceptibles de compromettre un déroulement normal des étapes scolaires ;
 - les appuis.
4. Maintenir des classes hétérogènes le plus longtemps possible.
5. Mettre en place, à l'intention des enfants en difficulté, des mesures diversifiées de prévention, de maintien, de formation et de réintégration.
6. Instaurer dans l'école un climat de liberté, de coopération et de responsabilité.
7. Prévoir des mesures particulières concourant à l'intégration des enfants étrangers (immigrés, réfugiés) dans le respect de leur identité.
8. Abandonner le classement des élèves et les épreuves de passage et résoudre les problèmes de promotion en termes d'objectifs atteints ou non atteints, au rythme propre à chaque élève.
9. Mettre en place les mécanismes qui permettent une auto-orientation : former les élèves à se situer, à développer progressivement leur autonomie, à s'évaluer, à faire leur propre diagnostic et à s'accepter.
10. Promouvoir, améliorer le dialogue avec les parents. Instaurer ou améliorer la concertation Ecole - Famille – Autorité – Monde du travail.
11. Poursuivre et améliorer la formation renouvelée et continue des enseignants afin que ceux-ci soient mieux préparés à l'enseignement différencié, au travail coopératif, à l'auto-évaluation et à l'auto-orientation.

36^{ème} Congrès 1987

Education et technologies nouvelles

Introduction

1. La SPR demande que les nouvelles technologies soient mises résolument au service du développement de la personne.
2. La SPR recommande aux enseignants de ne pas perdre de vue le rôle éducatif de l'école.
3. La SPR veillera à ce que ces nouveaux moyens servent à renforcer et promouvoir une école plus démocratique plutôt que de favoriser ses aspects sélectifs et inégalitaires.

Individualisation

4. La SPR demande de mettre résolument l'accent sur l'individualisation et de favoriser l'utilisation des nouvelles technologies dans la mesure où elles peuvent améliorer pertinemment l'enseignement et l'apprentissage en fonction d'une stratégie pédagogique. Celle-ci reste l'outil de l'enseignant qui décide au bout du compte de l'engagement des moyens adéquats.
5. La SPR souhaite que les médias utilisés dans l'enseignement soient diversifiés pour permettre à chacun de choisir l'approche qui lui convient le mieux dans la perspective d'une autoconstruction de son savoir.

6. La SPR demande un aménagement des horaires de travail journalier afin de permettre l'exercice de ces activités.

Intégration

7. La SPR veut mettre les nouvelles technologies au service de la suppression des barrières de tous ordres empêchant l'entrée des enfants différents dans nos classes.
8. La SPR refuse que les nouvelles technologies servent à renforcer les évaluations normatives et sommatives. Elle préconise au contraire leur utilisation au service de méthodes d'évaluation formative

Pédagogie de la réussite

9. La SPR veillera à favoriser les modes d'expression laissant une grande place à l'imagination et à l'affectivité.

Méthodes actives

10. La SPR envisage l'autoconstruction du savoir selon les étapes suivantes :
 - a) apprendre à manier les outils ;
 - b) en faire un moyen d'expression ;
 - c) apprendre à se créer des filtres pour écrémer l'information ;
 - d) exploiter ces ressources pour apprendre à se construire.
11. La SPR propose de continuer la réflexion sur les programmes scolaires afin de les alléger et de les remanier en tenant compte des nouvelles technologies au service de l'école active.
12. La SPR préconise l'emploi d'outils mobiles répartis dans les classes. Ceux-ci peuvent aussi être regroupés ponctuellement pour des activités d'introduction ou de formations complémentaires à option.

Méthodes démocratiques

13. La SPR souligne l'importance d'une communication véritable et de l'expérience directe non médiatisée.
14. La SPR encourage ce développement et demande que la formation des enseignants soit conçue en conséquence.
15. La SPR préfère des solutions simples et fiables à des matériels très sophistiqués mais coûteux et rares.

S'ouvrir à la localité

16. La SPR désire améliorer le contact de l'école avec la localité, elle préconise l'utilisation des matériels scolaires par les adultes également et réaffirme avec force l'importance de la formation permanente.
17. La SPR souligne l'importance non pas de la quantité mais du pluralisme et de la qualité de l'information.
18. La SPR propose que le système scolaire offre des possibilités de formation aux responsabilités de la vie d'adulte et à la conduite des affaires familiales.

Formation des maîtres

19. La SPR voit dans l'enseignant l'homme ou la femme qui cherche avec, qui aide à acquérir une systématique de travail, qui clarifie, guide, favorise le développement personnel et organise la vie du groupe.
20. La SPR demande que tous les enseignants aient la possibilité de renforcer et développer leur formation dans les domaines philosophique, artistique ainsi qu'en matière de didactique, d'éducation à l'image et de critique de l'information.
21. La SPR demande que les nouvelles technologies soient mises au service de l'échange entre enseignants à propos de leurs expériences et de leur production en matière de nouvelles technologies et dans d'autres domaines de l'enseignement.

Conception de la société

22. La SPR demande que l'utilisation des nouvelles technologies aille dans le sens d'un respect des spécificités culturelles.
23. La SPR demande que l'on cherche dans l'enseignement à améliorer les facultés de raisonnement objectif et analytique, ainsi que l'esprit critique sur les nouvelles technologies et leurs conséquences économiques, sociales et culturelles.
24. La SPR demande que l'on attache davantage d'importance à l'éducation civique qui doit mettre l'accent sur les droits de l'homme dans le nouveau contexte social, sur la nature et l'utilisation de l'information et les moyens d'y accéder, sur les obligations qui découlent de la responsabilité politique et sur les différents moyens de participer aux affaires publiques.
25. La SPR souhaite que, sur le plan politique, tout soit mis en œuvre pour limiter les inégalités scolaires et sociales.
26. La SPR juge essentiel d'égaliser autant que possible les chances de chacun de trouver un emploi en assurant notamment une formation professionnelle en prise avec la réalité.

Philosophie

27. La SPR demande une approche intégrée de l'éducation stimulant toutes les fonctions du cerveau de l'enfant, physiques et mentales. Elle rappelle que l'évolution technologique actuelle en particulier, mais aussi celle de l'école en général doivent être constamment passées au crible d'une réflexion philosophique qui met l'homme en première place, en tenant compte des divers travaux qui, dans les domaines médicaux et sociaux, portent notamment sur l'intelligence, l'apprentissage et la fatigue.
28. La SPR demande que les enseignants soient consultés systématiquement à propos de l'introduction de moyens d'enseignement liés aux technologies.

37^{ème} Congrès 1991

Ecole et société postindustrielle : entre devoirs et pouvoirs

Pas de conclusions votées (conférence, groupes de discussions et table ronde)

38^{ème} Congrès 1995

Errance et cohérence ? Pour une évolution cohérente de l'école

Pour faire suite aux discussions du congrès et aux décisions de l'Assemblée des délégués, le comité central s'engage, pour la période 1995-1998, à organiser le débat, la réflexion et la prise de décisions au sujet :

- 1) de l'importance de l'innovation dans la dynamique de l'enseignement
- 2) d'une action politique et syndicale de la SPR
- 3) de la rédaction d'un texte concernant l'éthique de la profession

39^{ème} Congrès 1999

L'école, institution publique ou supermarché ?

Considérant l'évolution de cette fin du XX^e siècle notamment aux plans économique et social, inquiets pour l'avenir de la société démocratique, déterminés à assumer leur rôle de professionnels et de citoyens, les enseignantes et les enseignants membres du SER déclarent :

L'école est une institution publique indispensable et prépondérante pour :

- conduire des êtres humains à se développer de manière optimale, sur les plans intellectuel, physique, social et artistique;
- construire, chez chacun, des valeurs universelles telles que la justice, la liberté, la tolérance et la solidarité;
- permettre à chaque individu d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires à une participation active à la vie de son temps.

La formation doit se situer au premier rang des priorités de l'Etat.

Résolution 1.

A propos des valeurs portées et dispensées par l'école

Considérant le 2^{ème} axe de la déclaration d'intention qui précède, le Congrès du SER mandate le comité central afin qu'il

- étudie et suscite la réflexion sur les valeurs dispensées à l'Ecole afin de les intégrer dans sa mission;
- défende une Ecole qui puisse être fréquentée par des adhérents de toutes les confessions, fondée sur la tolérance et la compréhension de l'Autre;
- anticipe et réfléchisse aux réponses à apporter concernant notamment la place de l'instruction religieuse, les problèmes de cohabitation des communautés, les modalités de collaboration avec la famille sur les aspects éducatifs et préventifs, les formes que doit prendre "l'éducation à la citoyenneté".
-

Le Congrès du SER regrette la suppression de l'alinéa 3 de l'article 27¹ de l'ancienne constitution fédérale. Il souhaite sa réinsertion dans la charte nationale de notre pays car il est dans la ligne d'une politique préservant la liberté de croyance à l'Ecole publique.

Résolution 2.

A propos des partenariats

Sur la base de la précédente déclaration d'intention, considérant que :

- l'école publique doit poursuivre son œuvre auprès de tous les enfants;
- certains milieux économiques cherchent à déposséder l'Etat de ses prérogatives sur l'Ecole ;
- les politiques scolaires ne peuvent réussir qu'en mobilisant tous les acteurs - partenaires de l'école et, en particulier, les enseignants et les enseignantes;
- il est impossible de former des citoyen-ne-s à la démocratie sans un fonctionnement démocratique à tous les niveaux,

Le Congrès du SER demande aux autorités scolaires

- de travailler en partenariat avec le SER sur la base d'un contrat régissant leur travail commun.

Pour ce faire,

- il charge le comité central d'élaborer un contrat de partenariat avec les autorités qui sera négocié dans chaque canton;
-
- il mandate en outre le comité central d'étudier diverses formes de partenariat avec les parents au sein des établissements scolaires

Résolution 3.

A propos du financement de l'école

Considérant :

- la dominance de la pensée néolibérale dans les politiques publiques, qui tend à restreindre les ressources de l'Etat;
- le développement d'une logique de marché qui génère une commercialisation des rapports humains;
- l'exacerbation de la concurrence à tous les niveaux de la société et des institutions, génératrice d'exclusions;

¹ La teneur de cet article était la suivante : "Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance".

- l'ampleur de la mission de l'Etat qui doit maintenir sa capacité à répondre aux aspirations de chaque individu, aux besoins de la collectivité et à ceux de l'économie;
- la fragilité économique et sociale d'une partie importante des élèves et de leurs familles;
- l'importance d'assurer en tout lieu un accès équivalent aux prestations publiques;
- les conditions-cadres nécessaires aux enseignant-e-s pour accomplir ladite mission, notamment en terme d'effectifs de classe, de formation, de matériel/locaux et de reconnaissance statutaire;
- le fait qu'une Ecole de qualité a un prix en dessous duquel on ne peut aller sans renoncer à des missions essentielles en termes de cohésion sociale et d'investissements pour l'avenir;

Le Congrès du SER demande aux autorités cantonales de la Suisse romande

- d'assurer les moyens budgétaires indispensables à une école publique de qualité ;
- de garantir le financement public de l'Ecole, en s'abstenant de recourir à des formes de privatisations, de parrainages, de sponsoring ou d'écolage reportant la charge sur les parents;
- de ne pas chercher l'efficacité par des méthodes contraires aux valeurs préconisées par l'Ecole : salaire au mérite, enveloppe financière, pseudo-privatisation, etc.

Résolution 4.

A propos de l'évaluation du système scolaire

Sur la base de la précédente déclaration d'intention, considérant que :

- la définition de la mission de l'école publique doit être une œuvre permanente et collective de la société;
- le financement de l'école publique doit être garanti par l'Etat;
- les évaluations actuelles des systèmes scolaires et des pratiques pédagogiques ne sont pas exploitées pour rendre véritablement service à l'école;
- les enseignants se sentent remis en cause, voire attaqués, sans qu'ils aient pu participer pleinement à la réflexion sur les objectifs à atteindre;

Le Congrès du SER

- **s'oppose** à toute forme d'évaluation qui mettrait en danger la mission d'institution publique de l'école ou qui encouragerait, même indirectement, la concurrence entre les établissements scolaires;
- **mandate** le comité central de contribuer à clarifier les fonctions de l'évaluation afin de prémunir l'Ecole contre des formes d'évaluation néfastes et contraires à ses objectifs;
- **charge** le comité central d'analyser toutes les évaluations du système scolaire public et de n'avaliser que celles qui sont acceptables pour les enseignants et bénéfiques pour l'Ecole;
- **demande** au Comité central de constituer un groupe spécial qualité / évaluation, dont la tâche sera
 - de veiller à ce que l'introduction des indicateurs quantitatifs et des critères de qualité et d'évaluation ne devienne pas l'otage de l'amateurisme et pseudo – scientisme;
 - de veiller à ce que ces démarches restent compatibles avec un projet socio-scolaire et pédagogique qui s'inscrive dignement dans la tradition de l'école publique ;
 - de faciliter la liaison entre les enseignants et les milieux professionnels des sciences de l'éducation et de la sociologie de l'éducation dont les travaux ont été ignorés par les guides de qualité d'inspiration ISO.

Résolution 5.

A propos du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Etant donné :

- l'intérêt que représente l'outil informatique dans les apprentissages et l'attrait qu'il exerce sur les enfants;
- le marché potentiel nouveau que représente l'école pour le monde de l'économie;
- le risque d'être inondé par des produits qui ne serviraient pas les finalités et la mission de l'école publique;

Le Congrès du SER donne mandat au comité central

- de suivre avec attention l'évolution de la politique d'utilisation des TIC et de s'impliquer dans le processus de réflexion et de décision;

- de procéder à une analyse critique des projets et des offres présentés;
- de définir une ligne indépendante;
- d'évaluer les besoins;
- de demander les moyens et les ressources nécessaires à une utilisation judicieuse et générale des TIC dans les classes.

40ème Congrès 2003

Enseignant, quel horizon ? Repenser la profession

Pas de résolutions votées

Une conférence

Cinq ateliers

Une foire pédagogique

Une synthèse